



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques**  
Affaire suivie par : Olivier MARDOC  
Tél. : 04 66 62 66 40  
ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

**03 JUIN 2022**

## Plan de Prévention des Risques Inondations de Laudun-l'Ardoise

### Mémoire en réponse de la DDTM du Gard suite à la transmission du Procès-verbal de synthèse des observations

Suite à la remise le 6 mai 2022 du procès verbal de synthèse des observations déposées dans le cadre de l'enquête publique du PPRI de la commune de Laudun-l'Ardoise, la DDTM a produit un mémoire en réponse sur les éléments apportés en répondant aux observations et avis sur ce projet.

## **Table des matières**

Préambule.....	2
Partie 1 – Réponse au registre papier et observations orales.....	4
Partie 2 – Réponses au registre dématérialisé.....	32
Annexes.....	47

## Préambule

De nombreuses remarques ont été émises à l'occasion de l'enquête publique sur le secteur de l'Ardoise. Ces remarques pointaient notamment le manque de cotes PHE affichées au nord de l'Ardoise, rendant difficile la compréhension du phénomène d'inondation couvrant ce secteur. La DDTM a donc effectué une revue complète de l'aléa sur ce secteur afin de donner suite à ces remarques. Cette revue a permis de détecter deux erreurs matérielles mineures (avec des incidences localisées) commises au moment de l'édition des cartes d'aléas, ayant induit de fait des erreurs dans les plans de zonage réglementaire :

1. L'aléa résiduel (c'est à dire les zones inondées pour des crues supérieures à la crue de référence) du Rhône est basé sur l'emprise inondable historique connue répertoriée dans le plan des surfaces submersibles du Rhône. Sur la cartographie de l'aléa présentée dans le projet de PPRI soumis à l'enquête publique, de la commune de Laudun-l'Ardoise, cet aléa résiduel a été globalement surestimé (surface d'environ 17ha) et ponctuellement sous estimé (4,5ha) du fait de l'utilisation d'une mauvaise couche SIG. **Par rapport au dossier soumis à enquête publique, cette modification correspond globalement à une diminution de l'aléa résiduel limitée (-15,38 % de l'aléa résiduel présenté dans le dossier soumis à l'enquête).**
2. L'aléa de référence sur le Rhône est la crue de mai 1856 aux conditions actuelles d'écoulement : cette donnée a été portée à la connaissance des communes en 2009 (complétée en 2013). Sur la cartographie de l'aléa présentée dans le projet de PPRI soumis à l'enquête publique, de la commune de Laudun-l'Ardoise, l'aléa de référence a été -sur un secteur restreint globalement surestimé (environ 20 ha) ponctuellement sous-estimé (environ 6 ha), dans la zone de confluence entre le Rhône et la Cèze du fait de l'utilisation d'une mauvaise couche SIG. **Par rapport au dossier soumis à enquête publique, cette modification correspond globalement à une diminution de l'aléa de référence très limitée (-1,33 % de l'aléa de référence initial présenté dans le dossier soumis à l'enquête sur la commune de Laudun l'Ardoise).**

Les cartes d'aléas (planches n°2/4 et n°4/4) et de zonage (planches n°2/4 et n°4/4) ont donc été rééditées avec les bonnes couches SIG représentant les bons phénomènes d'inondation réglementés par le PPRI. Ces cartes rééditées sont annexées au présent mémoire (annexes F et G). Les planches n°1/4 et n°3/4 n'étant pas impactées par la modification n'ont pas été rééditées. De nouvelles cotes PHE (précisées sur la carte en annexe E) ont été figurées sur le plan de zonage réglementaire, sur le secteur au Nord de l'Ardoise où leur manque avait été relevé lors de l'enquête publique.

**Dans l'ensemble, ces modifications conduisent à réduire les niveaux d'eau et donc les contraintes portées sur le secteur impacté.**

Le tableau ci-dessous compare les surfaces incluses dans le zonage réglementaire sur l'ensemble de la commune, zone par zone, entre le dossier soumis à l'enquête et le dossier modifié à l'issue de l'enquête.

Surface de la zone (m <sup>2</sup> )	F-U	F-NU	M-U	M-NU	R-U	R-NU
Dossier soumis à enquête	514 094	5 843 988	809 807	3 553 089	55 366	745 460
Réédition post enquête	514 214	5 772 839	837 153	3 337 005	20 421	650 234
écart en %	0,02 %	-1,22 %	3,38 %	-6,08 %	-63,12 %	-12,77 %

Ce tableau montre donc pour la majorité des zones (toutes les zones sauf R-U et R-NU) une très faible modification de l'emprise globale (entre 0 et 6%). Les plus fortes modifications concernent l'aléa résiduel qui a été fortement réduit et vont dans le sens d'une diminution des contraintes (diminution de 63 % de la zone RU et diminution de 12 % de la zone RNU).

Chaque observation émise dans le cadre de l'enquête portant sur une zone ayant fait l'objet d'une modification dans le cadre de la réédition des cartes est clairement identifiée dans la réponse de la DDTM dans la suite du présent mémoire.

## Partie 1 – Réponses aux observations formulées sur les deux registres papier et par oral lors des permanences de la commissaire enquêteur

### OBSERVATIONS

#### REGISTRE n°1

- O.1** Madame BAUCHER Nelly, Camping LE DOLIUM, 119 chemin de la Cazelle, 30290 LAUDUN  
*Conteste la cartographie actuelle du Projet PPRi qui ne correspond pas à la réalité des écoulements identifiés sur le terrain.  
Demande la prise en compte de la crue de 2002 historique.  
Parcelles BS 0014 et 0106*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Les parcelles BS 14 et 106, en zone F-NU et M-NU d'après le projet de PPRi, sont situées à la confluence entre la Tave et le Merdançon.

Le témoignage concerne un événement historique qui a servi au calage du modèle hydraulique. Cependant, l'évènement de 2002 n'est pas la crue de référence de la Tave et du Merdançon sur ce secteur car la crue centennale de ces 2 cours d'eau lui est supérieure. La Tave en rive droite et le Merdançon inondent ces parcelles pour la crue de référence. Il est donc normal que la crue de référence du PPRi touche des parcelles non inondées en 2002. Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRi.

- O.2** Monsieur VANIN (*nom illisible*) 1826 Route de Bagnols à LAUDUN L'ARDOISE  
*Est venu se renseigner sur le PPRi pour savoir si leur maison était en zone inondable (parcelle AO45) et, Mme VANIN Huguette, est satisfaite car la parcelle AO45 n'est pas impactée par la zone inondable.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** pas d'observation

- O.3** Monsieur CIRAVEGNA Denis, 186 rue Jean BOIN, à LAUDUN L'ARDOISE  
*Conteste le futur PPRi, car jamais sa propriété n'a été inondé.  
Il a déposé une lettre à ce sujet (voir L.2)*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Pour la parcelle BV 144, le témoignage concerne un événement historique qui a servi au calage du modèle hydraulique. Cependant, l'évènement de 2002 n'est pas la crue de référence de la Tave sur ce secteur car la crue centennale lui est supérieure. Il est donc normal que la crue de référence du PPRi touche des parcelles non inondées en 2002. Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRi.

La parcelle BX 76 est concernée par un aléa fort. Elle est donc inconstructible. Elle n'était pas concernée par l'ancien PPRi car celui-ci reposait, pour la Tave, sur des événements enregistrés avant l'an 2000, par exemple la crue de d'octobre 1983 qui était inférieure à la crue de 2002 et donc très inférieure à la crue de référence du PPRi (crue centennale).

Contrairement à ce qu'indique cette personne, cette parcelle a été identifiée dans l'inventaire cartographique des dégâts de la crue des 8-9 septembre 2002 (annexe C) : elle donc été touchée par la crue de septembre 2002, elle est donc logiquement incluse dans l'emprise de la crue de référence du PPRi.

- O.4** Monsieur GONZALEZ Stéphane - *Directeur Usine Owens Corning*  
Madame GAILLARD-BONILLO Alice - *Responsable Environnement Owens Corning*  
*Contestent le projet de PPRi ;*

- Suite à une inondation en décembre 2003, une digue a été construite pour protéger le site. Cette digue a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (n°2005-194-6 copie remise ce jour) La présence de cet ouvrage n'a pas été prise en compte sur la carte des aléas. Ce point fait l'objet d'une remarque de l'Autorité Environnementale (remarque 4 de l'avis AE 2021-131)
- Parcelles A0 057 et AP 001, ils sont étonnés de les voir classées en zone d'aléas résiduel, car elles sont à la **côte NGF 34,00m, et ont servi de zone refuge** pour les véhicules lors de l'inondation en 2003. L'eau n'a pas atteint cette zone pendant cette crue.
- Point 8 de l'avis de l'Autorité Environnementale : ils sont surpris de la non prise en compte des enjeux industriels dans le classement des zones (point 1-4-3 et 1-4-4) de la Ae (Avis 2021-131)

Pièces jointes : \* **Arrêté Préfectoral 2005-194-6**

- **Plan Owens Corning avec Digue et Bassin de Compensation 7-00 977-**

#### Réponse du maître d'ouvrage :

La méthode d'élaboration d'un PPRi prévoit de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection contre les inondations. Cela se traduit par l'affichage de l'aléa au sein de la zone protégée par la digue d'Owens Corning en considérant la digue comme transparente : les parcelles de cette société sont quasi intégralement classées de ce fait en aléa fort.

La prise en compte de l'ouvrage aurait pu être envisagée si cette dernière avait fait l'objet de classements réglementaires (au titre du décret de 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ayant remplacé le classement Intéressant la Sécurité Publique -ISP-) ou de qualifications (au titre de la doctrine Plan Rhône de 2006, comme digue résistante à l'aléa de référence) : une telle reconnaissance n'est aujourd'hui plus possible.

En tant qu'ouvrage annexe à l'installation classée pour l'environnement (ICPE), l'ouvrage ne peut être pris en compte dans un système d'endiguement autorisé gérés par une collectivité ayant la compétence GEMAPI, et ayant un niveau de protection supérieur à la crue de référence du PPRi, condition qui aurait pu permettre d'envisager des règles constructrices sous conditions dans la zone protégée.

A noter : la mise en place d'une bande de sécurité derrière l'ouvrage de 100m, qui aurait été obligatoire dans le cadre de la prise en compte de la digue, pourrait gréver de façon plus impactante que le projet de PPRi actuel les possibilités constructives derrière l'ouvrage.

En outre, il convient de noter que le classement en zone inondable du site d'Owens Corning leur permet néanmoins de réaliser des projets d'extension sous condition de calage de planchers. Leur possibilité d'extension est estimée de l'ordre de 3000m<sup>2</sup> (représentant 20 % de l'existant) à la date d'approbation du PPRi. Les projets d'extension évoqués par la société depuis 2021 étaient largement inférieurs à cette capacité maximale de 3000m<sup>2</sup>, qui ne devrait donc pas être bloquante.

- La réponse pour les parcelles AP1 et AO57 ont déjà été apportées respectivement à l'observation RD.28-6 et RD.28-7

- Comme cela a été rappelé dans les réponses émises par la DDTM à l'avis de l'AE, les cartes d'enjeux présentées (document réglementaire) dans le projet de PPRi sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T). Les zones actuellement occupées par l'entreprise Owens-Corning ont été classées comme enjeux urbanisés, et bénéficient à ce titre de possibilités de construction supérieures aux zones non urbanisées en aléas modéré et résiduel. Il n'y a pas d'intérêt à une différenciation dans le PPRi

de Laudun des enjeux économiques par rapport aux enjeux « habitat » car le règlement du PPRi prévoit déjà des règles spécifiques aux activités économiques : en aléa fort, la limitation de l'extension pour les activités et locaux de stockage est portée à 20 % pour prendre en compte les spécificités et les besoins des activités économiques quand elle n'est que de 20m<sup>2</sup> pour les habitations.

**O.5** Monsieur CIRAVEGNA Denis à LAUDUN L'ARDOISE

*Signale qu'il a deux parcelles, l'une située D.G.F.I.P. CANET et CORDIER n°76 et l'autre située D.G.F.I.P. 186 rue JEAN BOIN n°144*

*Ces parcelles achetées en 1956 et 1967 n'ont jamais été inondées*

*Demande de prendre en compte sa requête avant de inscrire ces deux parcelles en zone inondable.*

*Pièces jointes \* Plan de situation accompagné de lettres L.2/L.3*

**Réponse du maître d'ouvrage :** La réponse a déjà été apportée à l'observation O.3. Les pièces jointes fournies ici ont été prises en compte dans la réponse apportée à l'observation O.3.

**O.6** Monsieur POVEDA Jean Philippe - Lotissement Le Clos Armand plus les trois Maisons, à l'Est du Quartier Parmentier - LAUDUN L'ARDOISE

*En 2002, l'eau n'est pas montée à ce niveau. Il demande de « revoir la manière dont la modélisation a été faite dans cette zone »*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Le témoignage concerne un événement historique qui a servi au calage du modèle hydraulique. Cependant, l'évènement de 2002 n'est pas la crue de référence de la Tave sur ce secteur car la crue centennale lui est supérieure. Il est donc normal que la crue de référence du PPRi touche des parcelles non inondées en 2002. Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRi.

**O.7** Mesdames ANTONOV Marie-Evelyne-Alexei et GUERIN Michèle

*Depuis leur installation entre 2007/2008 leurs terrains sont passés de zone constructible à zone inondable, à cause :*

- *du déboisement (vignes et arbres fruitiers disparus à ce jour)*
- *construction en lotissements en cours proches de chez elles*
- *particulièrement les permis de construire accordée sur « La Grenouillère »(Zone Marécageuse réputée)*
- *et construction en cours de maisons individuelles, logements dits sociaux, centre médical, habitat partagé 54 logements*

*Le PPRi va fixer une situation qui leur rend vulnérables au niveau économique avec perte de leurs biens chiffrés au moins de 40 pour cent alors que les prêts immobiliers sont encore en cours.*

*Les maisons sont situées 350 et 360 rue Antoine Parmentier.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Les parcelles de ces 2 personnes sont situées respectivement en F-U et F-NU du projet de PPRi.

Mesdames ANTONOV Marie-Evelyne-Alexei et GUERIN Michèle mettent en évidence l'aggravation des phénomènes de ruissellement provoquée par l'imperméabilisation des sols dans le cadre de l'urbanisation. Des projets ayant un impact notable sur le ruissellement doivent faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 et prévoir des mesures de compensation de l'imperméabilisation. En principe, tout projet ayant un impact notable sur le ruissellement affectant le secteur a donc dû être compensé. En outre, il convient de noter que les parcelles citées sont inondées par un aléa débordement de la Tave, qui ne dépend pas uniquement de l'imperméabilisation locale du lotissement voisin mais du

comportement hydrologique global du bassin versant. L'inondabilité des parcelles n'est donc due que très minoritairement aux aménagements de proximité.

La dévaluation des biens immobiliers due à l'approbation d'un PPRi n'a pas été démontrée au travers des diverses études menées (**Réponse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance à la question Bonnivard no 42595, JO AN du 8 février 2022, p. 862**). Ces études révèlent que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou que la réglementation relative à la prévention des risques. La dévaluation des biens en général est due à de nombreux autres facteurs, notamment le cadre de vie. Le coût des logements sur le littoral inondable par submersion marine vient en attester.

En outre, il convient de rappeler que le PPRi constitue la contrepartie du système de solidarité nationale CATastrophes NATurelles (CATNAT), régime dont le département du Gard est l'un des plus gros bénéficiaire en France métropolitaine depuis sa mise en place. Grâce à ce système, les dommages aux biens dus aux événements climatiques sont pris en compte systématiquement par les assurances et par l'État et garantit aux citoyens une indemnisation adaptée pour une résilience plus efficace.

La pérennité d'un tel système ne peut être garantie que si l'enveloppe des biens soumis aux dégâts climatiques cesse de croître : c'est l'un des objectifs du PPRi. Cet intérêt national prime sur les intérêts particuliers.

- O.8** Monsieur PAOLELLA Gérard – Moulin de La Ramière à Laudun  
*« Enfin une étude bien faite et précise, même si elle est par endroit en deçà de limites qu'il a pu constater de visu »  
Il espère que ça sera respecté.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Cette remarque est en adéquation avec le PPRi.

- O.9** Monsieur SAINT DIDIER Serge - 150 rue Camille DESMOULINS à LAUDUN L'ARDOISE  
*Voudrait avoir des renseignements concernant un ruisseau passant entre les parcelles n°8, et n°9 puis entre les parcelles n°7 et n°124 (idem L.5)  
Ce ruisseau, en temps de pluie à déjà inondé le fond du jardin de la parcelle n°7, limitrophe de la 8.  
Il faut prendre en compte que le ruisseau, non mentionné sur le cadastre, a un écoulement régulier, et qu'il ne faudrait pas le boucher en cas des travaux de construction future prévues sur la parcelle n°7 de son voisin.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Du fait de la faible surface drainée, ce ruisseau n'a pas été identifié comme cours d'eau par le bureau d'études Hydratec en charge de l'élaboration de l'étude hydraulique. Il se situe en pied de coteaux et draine en effet un bassin versant d'une taille de 0,03km<sup>2</sup>. L'analyse de la topographie permet cependant d'identifier une légère dépression, qui pourrait être inondée par des eaux de ruissellement ainsi que par une source dont l'origine ne peut être vérifiée à ce stade mais dont la présence n'est pas à exclure compte tenu du fait que ce secteur se situe à l'interface entre des couches de calcaires et de grès et des colluvions.

Les preuves de l'inondation des parcelles (photos, relevé de cote d'eau) devraient être portées à la connaissance de la commune afin que cette dernière puisse lors de l'autorisation d'urbanisme qui pourrait être accordée sur les parcelles citées, tenir compte de la présence d'un cours d'eau avéré ou d'un fossé drainant des eaux de ruissellement, et prévoir des prescriptions le cas échéant au titre du R111-2 du code de l'urbanisme.

**O.10 CONSORT ARNAUD**

*Après consultation du PPRi, la zone PERESOUS 68/69, ex AO45 n'a jamais été impactée par les inondations 2002 et 2003, et même bien avant. Ses grands parents et parents ont toujours cultivés ces terrains sans avoir une goutte d'eau. Ils ne comprennent pas ce changement.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** La parcelle AO45 est concernée dans sa partie Est par un aléa modéré et au Nord par un aléa résiduel dans le projet de PPRi soumis à enquête publique.

Les parcelles citées sont concernées par la remarque identifiée dans le préambule du présent mémoire. Après correction des cartes d'aléa, il est confirmé que le terrain est sorti de l'emprise de la crue de référence mais reste néanmoins concerné par de l'aléa résiduel comme figuré sur la carte ci-dessus.

En conséquence, le zonage PPRi en partie est de la parcelle passera en R-NU.

**O.11 Monsieur ABRIEU Guy - 350 rue Frédéric MISTRAL à LAUDUN L'ARDOISE**

*Il a exploité depuis nombreuses années la parcelle BX50, lieu-dit Canet et Cordier, sur la commune de Laudun.*

*Il a vendu le terrain dans les années 2018 /2019 qui était depuis toujours un terrain à bâtir*

*Quant il a eu la crue en 2002, la Tave n'est jamais inondé la parcelle.*

*Il a aujourd'hui 90 ans et n'a jamais vu l'eau monté au niveau du terrain.*

*Il a appris dernièrement que sa parcelle pouvait être classé en zone inondable, et ne comprend pas pourquoi ce classement aurait lieu maintenant alors que pendant des années il était classé terrain à bâtir.*

*L'eau était monté au maximum jusqu'au deux parcelles voisines plus basses que la sienne.*

*Sur le terrain, la nouvelle proposition ne serait pas cogérante.*

*Signature de Guy ABRIEU et Pierre ABRIEU, son fils*

**Réponse du maître d'ouvrage :** La parcelle BX50 est concernée principalement par un aléa fort et une petite partie en modéré. Le témoignage concerne un événement historique qui a servi au calage du modèle hydraulique. Cependant, l'évènement de 2002 n'est pas la crue de référence de la Tave sur ce secteur car la crue centennale lui est supérieure. Il est donc normal que la crue de référence du PPRi touche des parcelles non inondées en 2002. Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRi.

**O.12A Monsieur CALLERIZA Philip - 200 rue Henri MOISSON à LAUDUN L'ARDOISE**

*Propriétaire des parcelles AD 175 (acquise auprès de sa famille en 2004) et AD 176 (acquise lors d'un échange tripartite avec la Mairie de Laudun-L'Ardoise en 2007), dans un secteur urbanisé et constructible, et il demande que ces deux parcelles soient incluses dans les enjeux 2022 de la commune.*

*Considère que «le décrochage effectue localement sur la carte des enjeux de la commune est très surprenant au regard du relief local» (VOIR annexe 12 A 2 pages) du relevé réalisé par lui même pour le dossier du désenclavement présenté auprès du TGI de Nîmes.*

*Les deux parcelles sont aujourd'hui non construites, et toujours enclavées, suite à un imbroglio judiciaire.*

*Il souhaite inclure ses deux parcelles dans les enjeux 2022 de la commune.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** La parcelle est située hors zonage du PPRi.

La délimitation des enjeux se fait de façon indépendante de la topographie des lieux. Sont incluses dans la zone d'enjeux les surfaces urbanisées à la date d'élaboration du PPRi. Ces parcelles sont actuellement nues et en marge de la zone urbanisée, elles ne peuvent donc être intégrées à la zone d'enjeux.

Il convient de noter que ces parcelles ne sont pas touchées par le règlement du PPRi, étant situées hors aléas. Elles se trouvent néanmoins dans une zone de ruissellement potentiel



identifiée par la méthode Exzeco. La prise en compte du risque de ruissellement dans l'instruction du droit des sols et dans le PLU incombe à la commune (article R111-2 du code de l'urbanisme et L2224-10 du code général des collectivités territoriales). L'État a, pour la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme, mis en place une doctrine départementale disponible sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/La-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-l-urbanisme/La-doctrine-de-la-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-le-Gard>.

Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être instruite en se conformant à cette doctrine, lorsqu'elle est concernée par des phénomènes d'inondation, notamment par ruissellement.

**O.12B** Monsieur CALLERIZA Philip - 200 rue Henri MOISSON à LAUDUN L'ARDOISE

*Document présenté à la DDTM service Eau et Risques de 8 pages :*

- *Déclaration Préalable Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager du 05/02/2021*

- *Extrait Cadastral - Propriété de la succession de M. Calleriza Denis- échelle 1/1000*

- *Arrêté d'opposition de la Déclaration Préalable n°DP 030-141-21-C0012*

- *Courrier de retour concernant la qualification de l'aléa qui a été surestimé sur certaines de ces parcelles situées en débordement du Rhône et les modifications du zonage réglementaire qui seront réalisées une fois finie l'enquête publique.*

*En annexe au courrier n°2022-037, la modification de l'aléa résiduel sur certaines parcelles.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** conformément au courrier de la DDTM du Gard du 22/02/2022 émis dans le cadre de la concertation avec le public (joint en annexe B), l'aléa résiduel sera repris et les modifications de classement des parcelles seront apportées dans le dossier approuvé (carte d'aléas et zonage réglementaire).

**O.13** Monsieur DUMONT Didier- 12 chemin de Saint Léger – LAUDUN-L'ARDOISE

*Trouve le PPRI raisonnable dans son ensemble.*

*Mais il lui paraît excessivement osé de qualifier en « zone non urbanisée inondable par aléa modéré» la zone de Saint Léger-La Rouge qui se trouve par son élévation et sa distance absolument hors d'atteinte de la Tave (y compris hors des aléas de 2002 et 2003) et hors d'atteinte des ruissellements collinaires. Il demande donc que cette zone de Saint Léger-La*

*Rouge soit requalifiée en risque inexistant ou résiduel.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Le secteur de Saint Léger-La Rouge est inondable par la crue centennale d'un affluent de la Tave d'après l'étude hydraulique qui a servi au PPRI. Aucun élément tangible n'est apporté pour démontrer que ce secteur n'a pas été inondé en 2002 et 2003. En outre, ces crues étant inférieures à la crue de référence du PPRI sur ce secteur (crue centennale), même si cette zone n'avait pas été inondée en 2002 et 2003 cela ne remet pas en cause son intégration dans l'emprise de la crue de référence du PPRI.

**O.14** Monsieur CALLERIZA Philip - 200 rue Henri MOISSON à LAUDUN L'ARDOISE

*Requalification de l'aléa des parcelles AT 162 et 165 comme accordé lors de la concertation avec le public. Intégration des 11 parcelles familiales dans la zone urbanisée des enjeux.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Dans le cadre de la concertation avec le public, suite à une demande de M Calleriza, la DDTM a constaté, après vérification, que l'aléa résiduel avait été surestimé. Il avait ainsi été indiqué à M. Calleriza, par courrier du 22 février 2022 (annexe B au

présent mémoire), que l'aléa serait revu sur certaines de ses parcelles (AT 95, 96, 97, 154, 156, 160, 163 et 164). Cette révision de l'aléa ne concernait pas les parcelles AT 162 et 165 qui sont en aléa modéré et le resteront.

Pour rappel, voici une définition des enjeux au sens PPRI : « Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements..

La partie bâtie de la parcelle AT 160 et la parcelle bâtie AT 96 sont déjà intégrées à la carte des enjeux du PPRI, donc en zone urbaine.

Pour les 9 parcelles restantes, en l'absence d'élément justifiant du caractère urbain du secteur, cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

**O.15** Monsieur BERNE Vincent - à LAUDUN L'ARDOISE

*Propriétaire de la parcelle BS n°15 Lieu-dit «La Cazelle »  
Elle a été classée sur le projet de PPRI en aléa modéré. Elle n'a pourtant pas été concernée par la crue de la Tave de 2002 ;  
Elle est à une altitude de 49m, ce qui l'a préservé de cette crue. Il souhaiterait qu'elle soit classée en zone non inondable.*

*Dans le PLU actuel elle est en zone Aut (zone à vocation culturelle, touristique et sportive), il a un projet d'oenotouristique sur cette parcelle.*

*Il remercie de prendre en compte sa demande*

**Réponse du maître d'ouvrage :** La parcelle BS 15 est en zone M-NU du projet de PPRI.

Le témoignage concerne un événement historique qui a servi au calage du modèle hydraulique. Cependant, l'évènement de 2002 n'est pas la crue de référence de la Tave sur ce secteur car la crue centennale lui est supérieure. Il est donc normal que la crue de référence du PPRI touche des parcelles non inondées en 2002. L'altitude de 49m NGF annoncée par le pétitionnaire est dans l'ordre de grandeur de la topographie utilisée pour le PPRI ce qui n'est pas de nature à remettre en cause l'aléa du PPRI.

Monsieur BERNE n'apporte pas d'élément justifiant la modification des enjeux au sens du PPRI dans ce secteur. Pour rappel, voici une définition des enjeux au sens PPRI : « Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). Le classement en zone Aut dans le PLU de cette zone a été établi à une époque où l'on ne disposait pas de la connaissance du risque d'inondation par la Tave de celle-ci. Grâce au PPRI on connaît désormais l'exposition à ce risque et le PLU devra être révisé pour la prendre en compte.

En l'absence d'élément justifiant du caractère urbain du secteur, cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

**O.16** Monsieur BARTHELEMY Martin à LAUDUN L'ARDOISE

*Trouve certaines incohérences sur les efférentes zones du Plan PPRI. Il présentera avant la fin de l'enquête, certaines preuves pour appuyer ses arguments.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Aucun élément n'a été apporté par M. Barthelemy suite à cette contribution. Pas d'observation.

**O.17** Monsieur GUILLARD Gilbert - Parcelle AL378 - Lieu-dit Bancel à LAUDUN L'ARDOISE

*Voudrait savoir s'il est possible de construire sur sa parcelle.*

*A sa connaissance aucune inondation n'a concerné ce terrain.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** La parcelle AL 378 est en zone F-NU et M-NU d'après le projet de PPRI. Le règlement précise que dans ces zones, toute nouvelle construction est interdite.

L'aléa de référence sur ce secteur est une crue centennale, supérieure aux événements récents connus (la crue de 2002 notamment) encore en mémoire des personnes.

Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause l'aléa du PPRI.

**O.18** Monsieur JULLIEN Thierry – 339 rue Louis Pasteur- LAUDUN-L'ARDOISE

*Vu en Mairie que sa maison était en zone non inondable.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** pas d'observation

**O.19** Monsieur CHABAUD Philippe – Chemin de La Bergerie à LAUDUN L'ARDOISE

*Sa maison très en hauteur, est en zone non inondable.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** pas d'observation

**O.20** PORT DE PLAISANCE DE L'ARDOISE

Arianne ROGER, route du Port

*Renseignements sur les aléas Forts et Modérés. Voulait savoir la perte de valeur du terrain.*

*Visualisée la zone portuaire, « sur un plan illisible pour elle »*

**Réponse du maître d'ouvrage :** La zone inondable est déterminée par deux approches techniques combinées : une approche qualitative (méthode hydrogéomorphologique qui consiste à étudier et analyser les empreintes laissées par les crues sur le terrain) et/ou une approche quantitative (modélisation numérique qui consiste à faire des calculs hydrauliques pour déterminer une hauteur d'eau et une vitesse d'écoulement de la crue la plus importante connue).

L'enveloppe de la zone inondable du PPRI est ainsi souvent supérieure aux inondations vécues encore en mémoire des personnes qui sont fréquemment plus faibles que la crue de référence retenue pour l'élaboration du PPRI. En l'occurrence, la crue de référence du Rhône retenue est une crue de type mai 1856 aux conditions actuelles d'écoulement supérieure à la crue de décembre 2003 la plus forte connue dans les dernières décennies. Le choix des classes d'aléa pour le Rhône (modéré de 0 à 1m et fort au-delà de 1m) est conforme à la doctrine Plan Rhône (juillet 2006).

La dévaluation des biens immobiliers due à l'approbation d'un PPRI n'a pas été démontrée au travers des diverses études menées (**Réponse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance à la question Bonnivard no 42595, JO AN du 8 février 2022, p. 862**). Ces études révèlent que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou que la réglementation relative à la prévention des risques. . La dévaluation des biens en général due à de nombreux autres facteurs, notamment le cadre de vie. Le coût des logements sur le littoral inondable par submersion marine vient en attester.

En outre, il convient de rappeler que le PPRi est la contrepartie du Système de solidarité nationale catastrophes naturelles (CATNAT), régime dont le département du Gard est l'un des plus gros bénéficiaire en France métropolitaine depuis sa mise en place. Grâce à ce système, les dommages aux biens dus aux événements climatiques sont pris en compte systématiquement par les assurances et par l'État et garantit aux citoyens une indemnisation adaptée pour une résilience plus efficace.

La pérennité d'un tel système ne peut être garantie que si l'enveloppe des biens soumis aux dégâts climatiques cesse de croître : c'est l'un des objectifs du PPRi. Cet intérêt national prime sur les intérêts particuliers. C'est donc suivant cette logique que le PPRi limite l'augmentation du nombre d'enjeux en zone inondable.

L'échelle du 1/5 000 est l'échelle réglementaire du zonage du PPRi. Par ailleurs, si la carte de zonage réglementaire doit permettre la localisation des biens concernés par sa réglementation, il n'appartient pas aux services rédacteurs du PPR d'établir le support du document d'urbanisme à l'échelle du cadastre (souvent 1/2 000 ou 1/1 000). C'est à la collectivité en charge de l'urbanisme de traduire le zonage de la servitude d'utilité publique à l'échelle cadastrale.

#### **O.21 Madame GUERIN, Monsieur PAGES et Monsieur POVEDA à LAUDUN L'ARDOISE**

*(13 pages en annexe O.19)*

*Ont déposé un document réalisé avec 27 propriétaires.*

*Relèvent trop d'incohérences dans la détermination de la crue de références de La Tave, et bien sur sur ses conséquences. «Des maisons se retrouvent dans des zones inondables, alors que l'eau en 2002, n'avait pas atteint les zones construites aujourd'hui»*

*Se demandent s'il ne faudrait pas reconsidérer la méthode utilisée dans l'étude du nouveau*

*PPRi.*

- *(doc 1) Certaines constructions existantes ne sont pas sur les plans présentés.*
- *(doc 2) Courrier du 2007, de la Mairie de Laudun-L'Ardoise à la Préfecture du Gard en signalant que le permis de construire de Madame GUERIN prévoyait une sous face de plancher à 0,80m respectant la prescription de 0,60m minimum, selon l'avis hydraulique de la DDE du Gard.*
- *(doc 2bis) États des risques naturels et technologiques au nom de Mme PAGES, Léo Dans ce document du 16/02/2006, il est question des PPRn / PPRf / et prise en compte de la sismicité.*
- *(docs 3-4-5) Photos du niveau d'eau à la déchetterie. Crue 2002*
- *(docs 6 et 6bis) Extrait du plan cadastral situant les points des mesures réalisées au laser, et le tableau des valeurs relevées*
- *(doc 7) extrait plan cadastral, avec en rose, les 27 maisons des propriétaires*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le témoignage de ce groupe de propriétaires concerne un événement historique qui a servi au calage du modèle hydraulique. Cependant, l'évènement de 2002 n'est pas la crue de référence de la Tave sur ce secteur car la crue centennale lui est supérieure. Il est donc normal que la crue de référence du PPRi touche des parcelles non inondées en 2002. Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause l'aléa du PPRi.

Pour répondre aux points soulevés :

- doc 1 : une version plus à jour du cadastre (où figurent les bâtiments manquants, cf plan ci-dessous) sera intégrée au zonage réglementaire.



- doc 2 : A cette époque, la commune de Laudun était couverte par le PPR Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé en 2000. Ce PPRi s'appuyait, pour la Tave sur des événements enregistrés avant 2000, par exemple la crue de d'octobre 1983, ayant été dépassée largement par la crue de 2002. La crue centennale (qui a donc une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année), supérieure à la crue de septembre 2002, faisant référence pour le PPRi en cours d'élaboration, a donc dépassé l'enveloppe de la zone inondable du PPRi de 2000. Cela explique l'agrandissement de la zone réglementée par le PPRi

La connaissance du risque inondation de la Tave a évolué, ce qui a justifié la révision du PPRi de Laudun l'Ardoise. L'étude hydraulique annexée à ce projet de PPRi a permis de compléter la connaissance du risque inondation, qu'il convient donc désormais de prendre en compte.

- doc 2bis : L'état des risques naturels et technologiques s'appuie sur les PPRn approuvés à sa date d'édition donc le 16 février 2006. A cette date, la commune de Laudun était couverte par le PPR Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé en 2000. Ce PPRi s'appuyait, pour la Tave sur des événements enregistrés avant 2000, par exemple la crue de d'octobre 1983, ayant été dépassée largement par la crue de 2002. La crue centennale (qui a donc une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année), supérieure à la crue de septembre 2002, faisant référence pour le PPRi en cours d'élaboration, a donc dépassé l'enveloppe de la zone inondable du PPRi de 2000. Cela explique l'agrandissement de la zone réglementée par le PPRi, qui touche désormais les parcelles de Mme PAGES. Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRi. L'état des risques naturels et technologiques de cette parcelle devra être mis à jour suite à l'approbation du PPRi.

- docs 3-4-5 : les photos montrent que le secteur de la déchetterie, non loin des parcelles de ce groupe de propriétaire, a été touchée par la crue de septembre 2002 avec une laisse de crue mesurée à moins de 50cm du sol. Cet élément corrobore l'inondabilité de ce secteur.

- docs 6 et 6bis : Les mesures en données relative faites par laser par un particulier ne sont pas utilisables en l'état en modélisation. Elles peuvent néanmoins donner des indications permettant de vérifier la cohérence de l'aléa. La topographie fournie, sur des limites de parcelles, est cohérente avec celle utilisée dans le cadre de ce PPRI.

Aucun élément de topographie fourni ne remet donc en cause l'aléa sur ce groupement de parcelles.

- doc 7 pas d'observation, c'est un plan de situation du groupe de propriétaire.

#### **O.22** Monsieur Armand et Madame Véronique PEVESLENI - Sainte Maison 1643

635 chemin de Ribas - LAUDUN-L'ARDOISE

*Ils ont le projet d'ouvrir une maison d'hôtes, table d'hôtes et un restaurant, ce qui implique une demande de modification d'usage et de destination.*

*Le nouveau PPRI, va-t-il autoriser cette modification ?, en sachant que cela entraîne une diminution de risque du point de vue de l'urbanisme, car une partie de la demeure passerait de l'habitation à un commerce (concerne la parcelle CK114)*

*De plus ils demandent que la zone où ils habitent, soit une zone d' xxxx économique, leur hameau héberge un gîte et deux maisons d'hôtes haut de gamme.*

*Quand ils ont acheté cette propriété, la zone était en aléas modéré, et cette modification du PPRI, empêcherai de créer leur société et la développer en ayant deux contraintes de plus. (illisible)*

**Réponse du maître d'ouvrage :** La parcelle CK 114 est en zone F-NU du projet de PPRI.

Dans ce zonage F-NU, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont admis. Par contre, les constructions nouvelles ou les changements de destination augmentant la vulnérabilité y sont interdits. Le niveau de vulnérabilité associé à chaque destination de bâtiment est défini dans le lexique du projet de règlement du PPRI, pages 1 et 2.

Ainsi, par exemple, les remises agricoles ne pourront pas être transformées en gîtes ou en restaurant (considéré comme un bâtiment d'activité). Dans le volume actuellement dévolu à l'habitation, le nombre de logements ne pourra pas être augmenté. En revanche, la transformation d'une habitation en commerce pourrait être autorisée car cela diminuerait effectivement la vulnérabilité sur ce point.

Dans le volume de l'habitation existant, le propriétaire a la possibilité de louer des chambres d'hôtes dans les conditions fixées aux articles L. 324-3 et D. 324-13 du code du tourisme : l'activité de location est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes et l'accueil est assuré par l'habitant.

#### **O.23** GROUPE Rouméas – Zone Industrielle de L'ARDOISE

*Propriétaires des différentes parcelles sur la commune de Laudun-L'Ardoise, chacune ayant des discordances entre les aléas, le zonage réglementaire, les enjeux et le PLU actuel.*

*Pour chaque parcelle ils présentent la côte manuscrite relevée par leur géomètre pour le domaine privé et du géomètre expert LESENNE et MARTINEZ pour le domaine public (voir annexe 1).*

*Ces côtes sont à comparer avec celle de plus hautes eaux (PHE) des crues du Rhône 33.70*

*Ils ne comprennent pas la côte de PHE actuelle par rapport à la crue 1856, pour laquelle la PHE était de 32.05, et demandent une explication.*

**Dans le cas nécessaire, leur informer des possibles modifications du PLUi**

- a) Parcelles AO 0026, AO 0027, AO 0028, AO0029, AO 0030, AO0031(dépôt)
- b) Parcelles AO 0058 et AO 0063 (accès dépôt)
- c) Parcelle AO 0060 (station de lavage)
- d) Parcelle AO 0037 (Nord atelier)
- e) Parcelles AO 0020 et AO 0021 (bureaux)
- f) Parcelle AO 0022 (Eowin, Actemium, Séché)

- g) Parcelle AS 0075 (DUROU)
- h) Parcelle AT 0099 (REDLAND)

*Annexe 2 : Lettre du 29 avril 1999 Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de LAUDUN  
Modification du projet de Plan de Prévention des Risques*

*Note de Synthèse sur le dossier de PPR « Rhône, Cèze, Tave »*

*Annexe 3 : Document Permis de Construire Modificatif du 26 mai 2006*

*Arrêté du Maire, portant modification d'un permis de construire du 18/04/08*

**Réponse du maître d'ouvrage :** La « discordance » entre aléas, zonage, enjeux et PLU s'explique par le fait que le PLU actuel prend en compte le PPRi de 2000 qui sous-estimait les aléas et a été dépassé à plusieurs endroits par les crues historiques récentes de septembre 2002 et décembre 2003, et par l'aléa du Rhône modélisé en 2009 pour prendre en compte la crue du Rhône de mai 1856 dans les conditions actuelles d'écoulement (crue de référence retenue par la doctrine plan Rhône à l'échelle globale du fleuve).

Ainsi le PLU prévoyait d'urbaniser des secteurs qu'on sait aujourd'hui soumis au risque inondation. Désormais on ne peut ignorer ce risque, Le PLU devra donc être mis à jour pour prendre en compte le PPRi révisé.

Les parcelles citées par le groupe Rouméas sont concernées par la crue de référence du Rhône (débordement du cours d'eau ou par remontée aval pour la crue de mai 1856 aux conditions actuelles d'écoulement).

La cote PHE de 33,7m NGF, située en aval des parcelles du groupe, ne vaut que pour les zones impactées uniquement par l'aléa Rhône au droit de celle-ci et ne peut être prise en compte comme référence par le demandeur.

Certaines parcelles citées (AO 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 37, 58, 60 et 63) sont concernées par la remarque identifiée dans le préambule du présent mémoire. Après correction des cartes d'aléa, le zonage réédité est différent de celui soumis à l'enquête. Cette réédition du zonage a permis d'afficher 2 nouvelles cotes (une ligne d'eau à 34m NGF et un casier à 34,15m NGF).

Les cartes rééditées sont annexées au présent mémoire (annexes F et G).

Voici une définition des enjeux au sens PPRi : « Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

- a) Parcelles AO 0026, AO 0027, AO 0028, AO0029, AO 0030, AO0031 (dépôt) : le groupe Rouméas demande d'intégrer toutes les parcelles en zone urbanisée et si celles-ci sont au dessus de 33,7mNGF les passer en zone non inondable

Ces parcelles sont classées dans les documents soumis à l'enquête publique en zone F-NU, M-NU et R-NU dans le projet de PPRi.

En l'absence d'élément justifiant du caractère urbanisé du secteur, cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

Les parcelles étant concernées par l'aléa Rhône par remontée aval, la modification des cartes d'aléas et de zonage impacte ces parcelles à la marge.

Comme le montre les cartes annexées au présent mémoire, ces parcelles restent en zone F-NU, M-NU et R-NU.

Pour rappel, sur ces parcelles deux aléa sont identifiés :

- ➔ L'aléa Rhône par remontée aval : La crue de référence du Rhône retenue, conformément à la doctrine Plan Rhône (juillet 2006), est une crue de type mai 1856 aux conditions actuelles d'écoulement supérieure à la crue de décembre 2003 la plus forte connue dans les dernières décennies.
- ➔ L'aléa de la Cèze : L'étude hydrogéomorphologique a permis de délimiter le lit majeur des cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur de la Cèze et n'étant pas inondées par la crue de référence ont été classées, conformément à la méthodologie présentée dans le projet de PPRI, en aléa résiduel. Par contre, il est rappelé qu'elles peuvent être inondées par une crue exceptionnelle, supérieure à la crue de septembre 2002.

- b) Parcelles AO 0058 et AO 0063 (accès dépôt) : le groupe Rouméas demande d'intégrer toutes les parcelles en zone urbanisée

Ces parcelles sont classées dans les documents soumis à l'enquête publique en zone M-NU dans le projet de PPRI.

En l'absence d'élément justifiant du caractère urbanisé du secteur, cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

Les parcelles étant concernées par l'aléa Rhône par remontée aval, la modification des cartes d'aléas et de zonage impacte ces parcelles à la marge. Elles se situent en grande partie en F-NU et la plus petite reste en M-NU dans le nouveau plan de zonage réglementaire.

- c) Parcelle AO 0060 (station de lavage) : le groupe Rouméas demande d'intégrer la parcelle en zone d'aléa modéré

Les parcelles du citées par le groupe Rouméas se situent à la confluence du Rhône et de la Cèze.

Cette parcelle est classée dans les documents soumis à l'enquête publique en zone F-U, M-U et R-U dans le projet de PPRI.

La réédition des cartes d'aléas et de zonage impacte légèrement la parcelle.

Cette parcelle est située dans le casier de remontée aval du Rhône dans lequel la PHE est située à 34,15mNGF. Le zonage réglementaire est légèrement modifié en F-U et M-U.

Le point topo issu du levé topographique peu dense, fourni par le pétitionnaire, est dans le même ordre de grandeur que ceux utilisés pour le PPRI : les deux données topographiques



sont donc cohérentes, cet éléments n'est donc pas de nature à remettre en cause le zonage du PPRI.

- d) Parcelle AO 0037 (Nord atelier) : le groupe Rouméas demande d'intégrer la parcelle en zone urbanisée et passer en zone non inondable

Cette parcelle est classée dans les documents soumis à l'enquête publique, majoritairement en zone hors PPRI, mais la partie nord-est en F-NU et M-NU dans le projet de PPRI.

En l'absence d'élément justifiant du caractère urbanisé du secteur, cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

Suite à la réédition de la carte d'aléas, la parcelle est touchée par de l'aléa modéré en partie sud-est.

Le zonage réglementaire de la parcelle passe en M-NU dans la partie sud-est et reste hors PPRI pour le reste.

- e) Parcelles AO 0020 et AO 0021 (bureaux) : le groupe Rouméas demande de passer l'intégralité de la parcelle en zone non inondable

Ces parcelles sont classées dans les documents soumis à l'enquête publique en zone F-U et M-U dans le projet de PPRI.

La réédition des cartes d'aléas et de zonage impacte légèrement la parcelle.

Ces parcelles sont situées dans le casier de remontée aval du Rhône où la cote PHE est de 34,15mNGF. Le zonage réglementaire a été légèrement modifié mais reste en zone F-U et M-U.

- f) Parcelle AO 0022 (Eowin, Actemium, Séché) : le groupe Rouméas demande de passer l'intégralité de la parcelle en zone non inondable

Les parcelles sont classées dans les documents soumis à l'enquête publique en zone F-U, M-U et R-U d'après le projet de PPRI.

L'enveloppe de la zone inondable du PPRI est souvent supérieure aux inondations vécues encore en mémoire des personnes qui sont fréquemment plus faibles que la crue de référence retenue pour l'élaboration du PPRI. En l'occurrence, la crue de référence du Rhône retenue, conformément à la doctrine Plan Rhône (juillet 2006), est une crue de type mai 1856 aux conditions actuelles d'écoulement supérieure à la crue de décembre 2003 la plus forte connue dans les dernières décennies.

Cette parcelle est située au droit d'une nouvelle ligne d'eau affichée dans les cartes ré-éditées jointe au présent mémoire : la cote d'eau dans ce secteur est à 34m NGF. Le zonage réglementaire sur cette parcelle n'est plus concerné par le R-U mais reste en partie en F-U et M-U.

Les 2 points topo issus du levé topographique peu dense fourni par le pétitionnaire est dans le même ordre de grandeur que ceux utilisés pour le PPRI : les données sont cohérentes et ne sont pas de nature à remettre en cause le zonage du PPRI.

- g) Parcelle AS 0075 (DUROU) : le groupe Rouméas demande de passer l'intégralité de la parcelle en zone non inondable

Les parcelles sont classées dans les documents soumis à l'enquête publique en zone M-U et R-U d'après le projet de PPRI.

L'Inventaire cartographique des zones inondées, des enjeux et des dégâts pour les Inondations du Rhône et de ses principaux affluents de décembre 2003 (annexe D) indique que cette parcelle a été inondée en 2003.

L'enveloppe de la zone inondable du PPRI est souvent supérieure aux inondations vécues encore en mémoire des personnes qui sont fréquemment plus faibles que la crue de référence retenue pour l'élaboration du PPRI. En l'occurrence, la crue de référence du Rhône retenue, conformément à la doctrine Plan Rhône (juillet 2006), est une crue de type mai 1856 aux conditions actuelles d'écoulement supérieure à la crue de décembre 2003 la plus forte connue dans les dernières décennies.

Une nouvelle ligne d'eau est affichée en amont de cette parcelle, dans les cartes rééditées années au présent mémoire, à la cote de 34m NGF. Le pétitionnaire pourra interpoler, comme l'indique le règlement du projet de PPRI, entre lignes d'eau amont/aval pour connaître la cote PHE au niveau de la parcelle. Le zonage réglementaire sur cette parcelle n'est plus concerné par le R-U mais reste en partie en M-U.

Les 2 points topo issus du levé topographique peu dense fourni par le pétitionnaire est dans le même ordre de grandeur que ceux utilisés pour le PPRI : les données sont cohérentes et ne sont pas de nature à remettre en cause le zonage du PPRI.

- h) Parcelle AT 0099 (REDLAND) : le groupe Rouméas demande de passer le bureau avec le terrain attenant en zone non inondable puis l'atelier avec le terrain attenant en zone urbanisée inondable par aléa résiduel

Les parcelles sont classées dans les documents soumis à l'enquête publique en zone F-U, M-U et R-U d'après le projet de PPRI.

L'Inventaire cartographique des zones inondées, des enjeux et des dégâts pour les Inondations du Rhône et de ses principaux affluents de décembre 2003 (annexe D) indique que cette parcelle a été inondée en 2003.

Une nouvelle ligne d'eau est affichée en amont de cette parcelle, dans les cartes rééditées années au présent mémoire, à la cote de 34m NGF. Le pétitionnaire pourra interpoler, comme l'indiquer le règlement du projet de PPRI, entre lignes d'eau amont/aval pour connaître la cote PHE au niveau de la parcelle. Le zonage réglementaire sur cette parcelle n'est plus concerné par le R-U mais reste en M-U et F-U.

Les cotes altimétriques du terrain fournies par le pétitionnaire sont dans le même ordre de grandeur que celles utilisées pour le PPRI.

Pour autant, un plan topographique à une échelle trop large (1/10 000) et l'affichage pas assez dense (2 points topographiques sur la parcelle) ne peuvent remettre en cause le zonage du PPRI.

**O.24** Monsieur Jean Christian REY – Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Indique qu'il dépose les observations de la Communauté d'Agglomération sur le PPRi de la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE.  
(Document O.24 en annexe, 10 pages)

Par délibération du 11 avril 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, affirme à l'unanimité, son soutien à la commune de Laudun-L'Ardoise, précise et explique la position de l'établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), à la « recherche d'un équilibre entre la prévention des risques naturels, le développement économique et l'aménagement de l'espace communautaire et des territoires communaux »

Trois points sont relevés :

- 1- caractère très partiel des côtes des plus haute eaux (PHE)
- 2- délimitation des zones à enjeux retenue par les projets de PPRi
- 3- non prise en compte des ouvrages de protection existants

**Réponse du maître d'ouvrage :**

1- Le PPRi prévoit deux façons d'appliquer les conditions constructives :

- par les PHE lorsqu'elles sont présentes et connues, et par extrapolation linéaire entre deux cotes PHE

- par l'application d'une cote forfaitaire comme décrit en page 15 du règlement en l'absence de PHE définie ou des cotes PHE trop espacées. Cette cote forfaitaire est fixée à TN+80cm en aléa modéré et TN+1,5m en aléa fort.

En aléa résiduel, au-delà de la PHE, le calage forfaitaire est fixé à TN+30cm.

Cependant, le secteur nord de l'Ardoise concerné par la remarque identifiée en préambule du présent mémoire, a fait l'objet d'un ajustement sur les cartes d'aléa et de zonage réglementaire (annexes F et G). Le zonage réédité joint au présent mémoire, est différent de celui soumis à l'enquête : 2 nouvelles cotes (une ligne d'eau à 34m NGF et un casier à 34,15m NGF) ont été affichées. La carte en annexe E synthétise les PHE sur le secteur au nord de l'Ardoise.

2- Voici la définition des enjeux au sens PPRi (basée sur les guides nationaux méthodologiques d'élaboration des PPRi) telle qu'elle a été présentée lors des nombreuses réunions de concertation avec la mairie et lors de notre participation à l'assemblée des maires de l'Agglomération du Gard Rhodanien le 28 juin 2021 : « Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

Pour répondre précisément aux points soulevés sur ce sujet par M. Rey :

- Les enjeux au sens PPRi ne doivent pas prendre en compte les orientations du SCOT, c'est bien aux documents d'urbanisme de se conformer au le PPRi.

- Le rapport de présentation du PPRi présente en effet une erreur concernant la cartographie des enjeux : aucun espace stratégique en mutation n'a été défini sur la commune de Laudun dans le Plan Rhône de 2006. Sans cette qualification effectuée par le préfet de bassin en 2006 la DDTM n'a pas la possibilité de dénommer une nouvelle zone « espace stratégique en mutation ».

- L'extrait du PGRI cité par M. Rey est tout à fait compatible avec le règlement du PPRi : Il s'agit de l'orientation D.1-3 du PGRI « ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ». Dans cette orientation le PGRI indique

que les PPRi doivent interdire toute urbanisation en zone d'aléa fort, et en zone non urbaine. Il est ensuite indiqué que ces principes doivent être respectés dans les PPRi « en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes et stratégies de développement de la commune. En particulier, des adaptations peuvent être apportées aux principes décrits ci-dessus pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables. C'est le cas des usages agricoles, de ceux directement liés à la voie d'eau ou aux activités littorales, et aux équipements publics nécessaires à la gestion des réseaux, lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés. » Le règlement du PPRi prévoit des dispositions spécifiques à l'activité portuaire et à l'activité agricole. Cet extrait du PGRI ne remet en cause ni la méthode de détermination du PPRi, ni les règles qui y sont associées.

- La réponse à la recommandation n°10 de l'avis de l'AE est bien cohérente avec la méthodologie appliquée.

3- Sur la commune de Laudun, il n'existe aucun ouvrage de protection contre les inondations mis à part la digue de protection privée de la société Owens Corning, n'ayant pas pu être prise en compte du fait de l'absence d'éléments réglementaires et techniques suffisants, comme cela est expliqué en réponse à l'observation O.4.

## REGISTRE n°2

### **O.25 Madame METCALFF – 60 rue du Clos Armand - LAUDUN-L'ARDOISE**

*Il a cinq ans ils ont acheté leur maison, près de la Tave, en zone agricole.*

*Elle ne comprend pas pourquoi ça devient aujourd'hui, une zone constructible mais aussi, inondable en aléa modéré.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Le PPR Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé en 2000 (modifié réglementairement en 2012) s'appuyait, pour la Tave, sur des événements enregistrés avant 2000, par exemple la crue de d'octobre 1983 inférieure à l'événement de 2002 lui même inférieur à la crue de référence du PPRi en cours d'élaboration. La crue centennale (qui a donc une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année), supérieure à la crue de septembre 2002, faisant référence pour le PPRi en cours d'élaboration, a dépassé cette analyse et concerné une emprise plus large. Cela explique l'agrandissement de la zone réglementée par le PPRi. Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRi.

### **O.26 Monsieur le Maire de LAUDUN-L'ARDOISE**

*(docs O.26a / O.26b / O.26C O.26 d)*

*O.26a- Compléments apportés au dossier d'Enquête Publique sur le PPRi de Laudun-L'Ardoise*

*«La commune assisté de son conseil sur le rapport hydraulique identifie des faiblesses dans la partie hydrologie, particulièrement dans la méthodologie d'identification de l'événement de référence»*

*Ce document entièrement technique, a été présenté à la DDTM bien avant l'enquête publique, qui demandé :*

- *la justification de la non prise en compte de la crue de 2002 comme références*
- *la justification de la période de retour de 50 ans affectée à 2002*
- *le pourquoi ne pas avoir utilisé les PHE historiques du Moulin de ma Ramière*

*En conclusion de l'échange, la DDTM a considéré que les questions de Monsieur Montgaillard étaient très pertinentes, et que le rapport hydraulique serait amendé en plusieurs endroits pour répondre aux remarques émises et clarifier les manques.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La DDTM avait répondu, par courrier du 28 février 2022, qu'il serait apporté une réponse aux éléments produits par la commune et transmis le 17 décembre 2021, à l'issue de l'enquête publique.

Voici après examen, la réponse de la DDTM aux éléments produits par la commune le 17 décembre 2021 rappelés dans sa note du 11 avril 2022, certains d'entre eux ayant déjà fait

l'objet de discussions et ayant obtenu une réponse lors de la rencontre entre M. Montgaillard et la DDTM le 29 juillet 2021 et tracés dans le compte rendu transmis à la commune par courrier du 2 novembre 2021, joint au présent mémoire (annexe A) :

En l'absence de stations hydrométriques permettant de mesurer les hauteurs d'eau en continu sur la Tave, il n'a pas été possible de réaliser une analyse statistique des hauteurs d'eau pour déterminer directement la période de retour de la crue de 2002 et l'hydrogramme de crue de la crue centennale théorique. Cela a conduit le bureau d'études à utiliser les données pluviométriques disponibles depuis 1961. A partir des données pluviométriques, injectées dans un modèle pluie débit, il a été possible de déterminer des hydrogrammes de crue de référence pour différentes occurrences de crue (5 ans, 10 ans, 50 ans et 100 ans), et de déterminer l'occurrence de la crue de 2002 par comparaison, en passant par les étapes décrites ci-dessous.

Ainsi, la méthodologie mise en œuvre par le bureau d'études Hydratec a consisté dans un premier temps à définir les données pluviométriques pouvant être exploitées. Les données pluviométriques de Cavillargues et Lussan, présentes sur le territoire, sont collectées à un pas de temps journalier, période trop longue pour apprécier les événements considérés sur la Tave, ayant une réactivité de l'ordre de quelques heures. Ces données ont été exploitées pour déterminer les pluies de durée 24h de période de retour 100 ans à chacune de ces stations par l'ajustement statistique de Gumbel, pour comparer à la pluie de durée 24h d'une période de retour 100 ans estimée à la station de Nîmes Courbessac. Cette comparaison a permis de déterminer que les données pluviométriques de la station de Nîmes sont représentatives de la pluviométrie moyennes touchant le bassin versant de la Tave (couvert par le pluviomètre de Cavillargues), et que le bassin versant de l'Aiguillon (couvert par le pluviomètre de Lussan) est lui soumis à des pluies environ 20 % plus fortes qu'à Nîmes. Ces éléments sont expliqués page 26 à 29 du rapport hydraulique du dossier de PPRi.

Plusieurs pluies de projet de différentes durées (de 2h à 12h) représentatives du temps de réaction du bassin versant de la Tave et de différentes période de retour (5 ans, 10 ans, 50 ans et 100 ans) ont alors été déterminées par analyse statistique (méthode du renouvellement déterminant des coefficients de Montana) des données collectées à la station de Nîmes Courbessac. Ces pluies de projet ont été injectées dans le modèle pluie débit afin de définir des hydrogrammes de crue. Pour chaque période de retour l'hydrogramme retenu a été le maximal de chacun des scénarios. Ainsi c'est la crue de durée 6h qui a été retenue. Ces éléments sont expliqués page 37 à 39 du rapport hydraulique du dossier de PPRi.

L'indication du maire page 2 de sa note et précisée dans son annexe selon laquelle il y a une incohérence entre la pluie de 279mm en 24h affichée page 27 du rapport hydraulique et la pluie de projet retenue de 6h de 277mm est fautive : on ne peut retenir comme pluie de projet qu'une pluie d'une durée caractéristique du temps de réaction du bassin versant (estimé de l'ordre de 7h). La pluie de 24h est beaucoup trop étalée dans le temps et non représentative des événements hydrologiques rencontrés sur ce secteur. Son utilisation sous-évaluerait de façon trop importante les inondations pouvant affecter la Tave. Elle n'est citée que pour permettre de justifier l'utilisation des données de la station de Nîmes (coefficient de Montana) en lieu et place des stations de Cavillargues et Lussan (coefficients de Montana non disponibles).

Une fois les hydrogrammes de crue des crues de période de retour 5 ans, 10 ans, 50 ans et 100 ans déterminés, la pluie de 2002 (données réelles collectées par Météo-France) sont injectées

dans le modèle pluie-débit et y sont comparées. Ainsi, on observe que la crue de 2002 est semblable à la crue de période de retour 50 ans modélisée. Ces éléments sont expliqués pages 40 à 41 du rapport hydraulique du dossier de PPRI.

Le modèle hydraulique a ensuite permis de propager l'hydrogramme de référence et de déterminer l'emprise des zones inondables pour la crue de référence (période de retour 100 ans). Ce modèle a été calé sur la crue de 2002, c'est à dire que l'hydrogramme de la crue de 2002, modélisé à partir des données pluviométriques tel que décrit aux paragraphes précédents, a été injecté dans le modèle, et l'emprise inondable a été confrontée aux repères de crue de la crue de 2002 existant sur le territoire. Ces éléments sont expliqués pages 51 à 52 du rapport hydraulique du dossier de PPRI.

Ainsi, pour répondre aux trois points soulignés :

- la justification de la non prise en compte de la crue de 2002 comme référence :

Comme indiqué ci-dessus, la crue de 2002 a été estimée à une période de retour 50 ans, et ne peut donc être utilisée comme crue de référence pour le PPRI qui doit être à minima centennale.

- la justification de la période de retour de 50 ans affectée à 2002 : l'estimation de la période de retour 50 ans résulte de la comparaison de l'hydrogramme de crue de la crue de 2002 avec les différents hydrogrammes de pluies de projet de différentes période de retour (notamment 50 ans et 100 ans) tel que décrit dans les paragraphes ci-dessus.
- le pourquoi ne pas avoir utilisé les PHE historiques du Moulin de la Ramière : le Moulin de la Ramière dispose de deux repères de crue homologués pour les crues de 1839 et 1780. Ces crues n'ont pas pu être modélisées dans le modèle pluie-débit, car aucune donnée pluviométrique n'était disponible à cette époque. Il n'a donc pas été possible de caler le modèle pluie/débit et le modèle hydraulique sur ces 2 repères de crue. L'estimation de la hauteur de la crue de 2002 indiquée dans la note transmise par le maire le 17 décembre 2021 n'est pas un repère de crue homologué et ne peut donc être pris en compte en l'état. En outre, il convient de noter que les conditions d'écoulement ont fortement évolué depuis les crues anciennes de 1780 et 1839, il peut donc être délicat de comparer ces repères sans les remettre dans le contexte prévalant lors de l'enregistrement des niveaux.

*O.26b- Lettre adressée au directeur de la DDTM du 14 avril 2022, en demandant une réponse à tous les points signalés sur les enjeux sur le secteur de l'Ardoise et sur la crue de la Tave.*

*Dans cette lettre, la Mairie souhaite ajouter deux nouveaux enjeux*

- dans le secteur Ribas qui est amenée à évoluer
- sur la zone industrielle de l'Ardoise il n'y avait pas suffisamment de valeurs pour faire une analyse

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Il est répondu à l'observation O.26.a aux questions relatives à la justification de la crue de référence et à la prise en compte des repères de crues du moulin de la Ramière.

- Concernant l'ajout du secteur Ribas aux enjeux type PPRI, ce secteur ne répond pas à la définition des enjeux au sens PPRI (basée sur les guides nationaux méthodologiques d'élaboration des PPRI) telle qu'elle a été présentée lors des nombreuses réunions de concertation avec la mairie et lors de notre participation à l'assemblée des maires de

*l'Agglomération du Gard Rhodanien le 28 juin 2021 et rappelée plusieurs fois dans le présent mémoire. Il s'agit d'habitations isolées du tissu urbain, il convient donc de préserver le caractère non urbain de la zone. En outre, il convient de noter qu'en aléa fort les règles sont similaires pour une zone urbaine et non urbaine.*

*- Concernant le manque de cotes PHE sur le secteur de l'Ardoise, comme cela est spécifié en page 15 du règlement du PPRI, en l'absence de PHE, une règle forfaitaire s'applique pour les mesures nécessitant calage : TN+80cm en aléa modéré, TN +1,50m en aléa fort.*

*A noter des PHE ont été ajoutées dans les nouvelles cartes de zonage rééditées années au présent mémoire (annexe G). La carte jointe en annexe E synthétise les PHE sur le secteur au nord de l'Ardoise.*

*O.26c- document de 17 pages, signale :*

*1- l'insuffisance des données de référence des points des PHE et des résultats de la modélisation informatique*

*2- les incertitudes, insuffisances et incohérences concernant la zone de l'Ardoise*

*3- la délimitation des zones à enjeux en méconnaissable de la méthodologie fixée par le rapport de présentation du PPRI*

*4- l'absence des ouvrages de protection existants, postérieurs à 2016*

*5- la discordance entre la géologie et les capacités d'infiltration retenues*

*6- enjeux de la zone industrielle de l'Ardoise*

*7- hypothèses de modélisation trop forte au niveau du débit*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

**1- l'insuffisance des données de référence des points des PHE et des résultats de la modélisation informatique**

Les isocotes ne sont donc pas rectilignes. Elles doivent être seulement utilisées pour le calage des planchers.

L'interpolation entre deux isocotes ne permet pas de reconstituer l'aléa. Cela donne seulement une indication sur le calage des planchers à appliquer.

Comme cela a été exposé lors de la réunion publique le 23 septembre 2021 à la salle du Forum à Laudun-l'Ardoise, dans le cas de particuliers s'interrogeant sur l'aléa, ils auraient pu fournir des relevés topographiques de leur terrain dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 septembre au 23 octobre 2021 ainsi qu'au cours de l'enquête publique et la DDTM aurait examiné leur demande. Lorsque de la topographie, réalisée par un professionnel, a été jointe au registre de l'enquête publique, la DDTM a vérifié la cohérence entre cette topographie et celle qui a servi au projet de PPRI.

Le PPRI prévoit deux façons d'appliquer les conditions constructives :

- par les PHE lorsqu'elles sont présentes et connues,

- par l'application d'une cote forfaitaire comme écrit en page 15 du règlement. En l'absence de PHE définie ou des cotes PHE trop espacées, une cote forfaitaire pour chaque zone a été définie (TN+80cm en aléa modéré, TN+1,5m en aléa fort).

En aléa résiduel, au-delà de la PHE, le calage forfaitaire est fixé à TN+30cm.

La DDTM a constaté, après vérification, que l'aléa Rhône avait été faussé au nord de l'Ardoise, du fait de l'utilisation d'une mauvaise couche SIG lors de l'édition des cartes d'aléas et de zonage. Les cartes d'aléas et de zonage ont donc été rééditées (annexes F et G). Le zonage réédité est différent de celui soumis à l'enquête. Dans le plan de zonage réédité, joint au présent mémoire, 2 nouvelles cotes (une ligne d'eau à 34m NGF et un casier à 34,15m NGF) ont été affichées. La carte jointe en annexe E représente les PHE au nord de l'Ardoise.

## **2- les incertitudes, insuffisances et incohérences concernant la zone de l'Ardoise**

Dans le cas de l'annexe 4 (parcelle du Groupe Rouméas), une réponse a été apportée à l'observation O.23f. A noter que les cotes fournies sur le plan de l'annexe 4 sont intitulées à tort PHE puisque ce sont des relevés de l'altitude du terrain naturel, dont on ne connaît pas l'origine.

Une nouvelle ligne d'eau sera affichée au droit de la parcelle, à la cote de 34m NGF.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRi.

## **3- la délimitation des zones à enjeux en méconnaissable de la méthodologie fixée par le rapport de présentation du PPRi**

Pour mémoire, voici la définition des enjeux au sens PPRi telle qu'elle a été présentée lors des nombreuses réunions de concertation avec la mairie et lors de notre participation à l'assemblée des maires de l'Agglomération du Gard Rhodanien du 28 juin 2021: « Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

Pour répondre précisément aux points soulevés par le Maire :

- Les enjeux au sens PPRi ne doivent pas prendre en compte les orientations du SCOT ni les documents d'urbanisme, ce sont bien aux documents d'urbanisme de se conformer au le PPRi.

- Le rapport de présentation du PPRi présente en effet une erreur concernant la cartographie des enjeux : aucun espace stratégique en mutation n'a été défini sur la commune de Laudun-l'Ardoise dans le Plan Rhône de 2006. Sans cette qualification effectuée par le préfet de bassin en 2006, la DDTM n'a pas la possibilité de dénommer une nouvelle zone « espace stratégique en mutation ».

- L'extrait du PGRI cité par le Maire de Codolet est tout à fait compatible avec le règlement du PPRi : Il s'agit de l'orientation D.1-3 du PGRI « ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ». Dans cette orientation le PGRI indique que les PPRi doivent interdire toute urbanisation en zone d'aléa fort, et en zone non urbaine. Il est ensuite indiqué que ces principes doivent être respectés dans les PPRi « en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes et stratégies de développement de la commune. En particulier, des adaptations peuvent être apportées aux principes décrits ci-dessus pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables. C'est le cas des usages agricoles, de ceux directement liés à la voie d'eau ou aux activités littorales, et aux équipements publics nécessaires à la gestion des réseaux, lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés. » Le règlement du PPRi prévoit des dispositions spécifiques à l'activité portuaire et à l'activité agricole. Cet extrait du PGRI ne remet en cause ni la méthode de détermination du PPRi, ni les règles qui y sont associées.

- La réponse à la recommandation n°10 de l'avis de l'AE est bien cohérente avec la méthodologie appliquée.

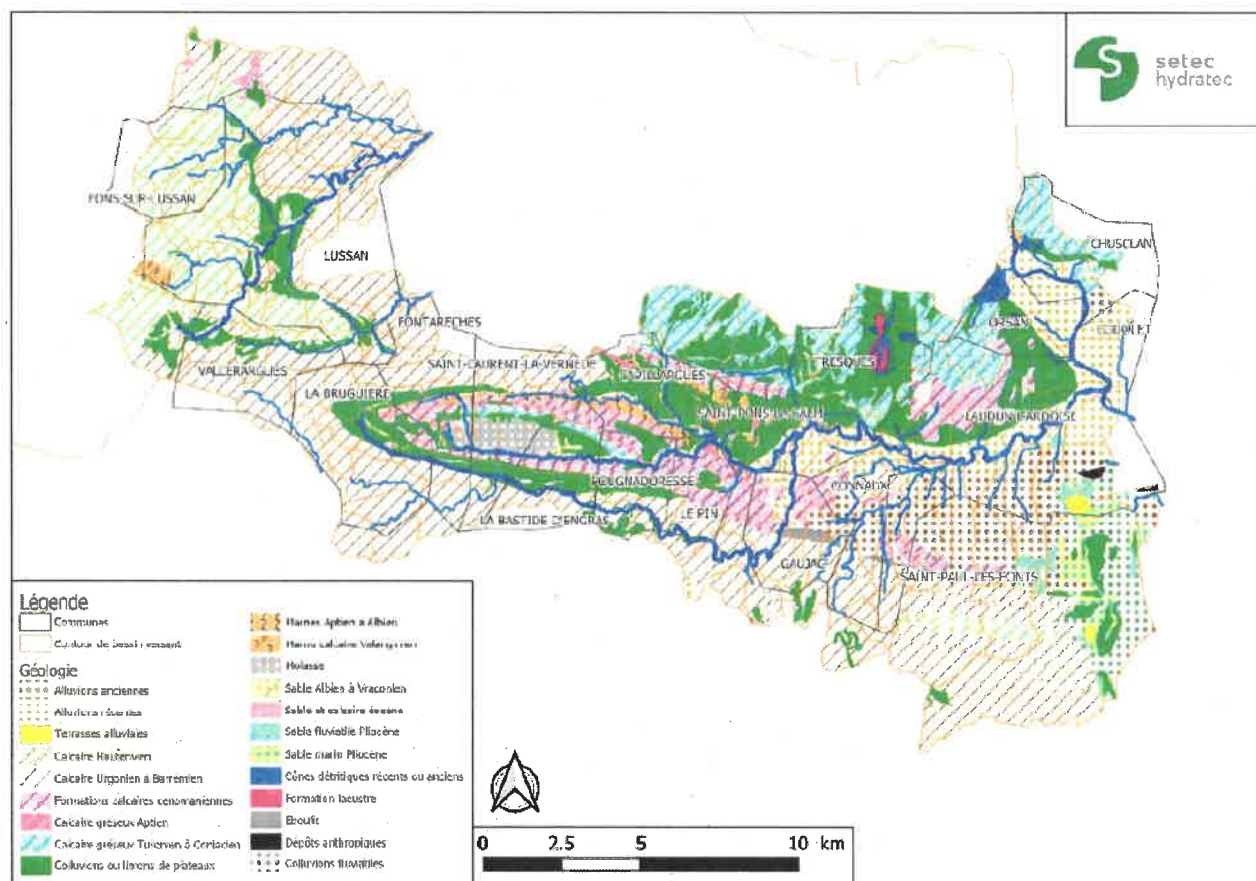
## **4- l'absence des ouvrages de protection existants, postérieurs à 2016**



Aucun ouvrage de protection contre les inondations n'a été autorisé depuis 2016 sur la commune de Laudun l'Ardoise au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la loi sur l'eau. Cette remarque est donc sans objet.

### 5- la discordance entre la géologie et les capacités d'infiltration retenues

La carte géologique du rapport de présentation présente en effet une erreur : La commune de Codolet et sur la commune de Laudun dans sa partie nord sont concernées par des alluvions récentes qui sont plutôt imperméables. La carte géologique corrigée est affichée ci-dessous :



### 6- enjeux de la zone industrielle de l'Ardoise

La doctrine Plan Rhône de 2006 qui a identifié sur l'ensemble du bassin versant du Rhône les Espaces stratégiques en mutation (ESM) répondant à plusieurs critères n'en a pas identifié sur la commune de Laudun l'Ardoise.

Sans cette qualification effectuée par le préfet de bassin en 2006, la DDTM n'a pas la possibilité de dénommer une nouvelle zone « espace stratégique en mutation ».

Sur le fond, la qualification d'ESM n'aurait rien changé pour le cas de la zone de l'Ardoise. En effet, la zone non urbaine est principalement en aléas fort, et la qualification en ESM n'aurait de toute façon pas permis de rendre constructible la zone d'aléa fort. Les zones en aléa modéré sont en grande majorité en zone urbaine, donc constructible sous conditions.

Enfin, il convient de noter que le PPRi n'empêche pas tout développement des entreprises. Comme mentionné précédemment, en aléas résiduel et modéré urbain il est possible de construire sous conditions. En aléa fort, il est possible de réaliser des extensions limitées à 20 %, ce qui est une surface suffisante pour permettre à l'activité de pouvoir se développer dans des limites acceptables bis-à-vis du risque. Par exemple pour l'entreprise Owens Corning, nous avons vu que cette limite de 20 % représente environ 3000m<sup>2</sup>, ce qui répond aux besoins de développement présentés par l'entreprise ces deux dernières années. Aucun autre projet sur ce secteur qui serait gêné par le PPRi n'a été porté à la connaissance de la DDTM.

## 7- hypothèses de modélisation trop forte au niveau du débit

Comme cela a été développé à l'observation O.26.a), l'indication d'une pluie centennale de durée 24h de 279mm à Nîmes en page 27 du rapport hydraulique a été estimée par ajustement de Gumbel, et est donnée pour justifier l'utilisation des coefficients de montana de la station de Nîmes sur les bassins versants de la Tave et de l'Aiguillon pour lesquels on ne dispose pas de coefficients de Montana. En effet, les données enregistrées aux stations de Cavillargues et Lussan au pas de temps 24h ne permettent pas de déterminer un coefficient de Montana qui permettrait, par la méthode du renouvellement, de déterminer des pluies de projet inférieures à 12h. Or, ces pluies sont représentatives des crues connues sur la Tave au regard du temps de concentration du bassin versant. Les pluies de projet centennales d'une durée de 2h à 12h indiquées dans le tableau page 38 sont donc issues d'un traitement statistique des données enregistrées à Nîmes depuis 1961, et après injection dans le modèle pluie débit ont permis de déterminer plusieurs hydrogrammes de crue dont le maximum a été retenu pour la crue centennale de la Tave

Il n'y a donc pas d'incohérence, la pluie de 24h déterminée par ajustement de Gumbel ne peut être retenue pour modéliser la crue de référence car elle ne correspond pas aux phénomènes vécus sur la Tave, du fait du temps de réaction du bassin versant et du type d'événement pluvieux rencontrés.

### 0.27 Camping LE DOLIUM – LAUDUN-L'ARDOISE

(document de 14 pages A3 constitué principalement par :  
cartes en couleur, photos et hypothèses de modélisation pour arriver à cerner les valeurs à tenir en compte)

*Il est indiqué que le camping n'a pas été inondé en septembre 2002*  
*Ne sont pas d'accord avec le classement en zone inondable de la Tave, pensent que le débit de référence retenu est incohérent avec les côtes PHE historiques, qui sont nombreuses autour du camping (Moulin de la Ramière et autres habitations).*  
*En tenant compte de ces côtes, le camping n'est pas inondé et «rien ne justifie que la crue 2002 ne reste pas la référence du PPRi»*  
*Ce camping constituant un enjeu, mérite que les conditions d'écoulement soient précisées.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Une réponse sur l'inondabilité du site a été apportée à cette demande déjà présentée à l'observation O.1

Concernant les incohérences dans les hypothèses pluviométriques, une réponse a été apportée à cette demande déjà présentée à l'observation O.26a formulée par la mairie.

Sur le Merdançon, le débit de référence est celui de la crue centennale (d'une période intense de 6 heures). Le débit de pointe injecté en amont du modèle hydraulique est de 55m<sup>3</sup>/s. Le camping est également inondé par les débordements de la Tave sur sa rive droite (la crue centennale est également la crue de référence sur la Tave).

## LETTRES

**L.1** Monsieur VEZINET Julian et Monsieur VEZINET Christophe - parcelles BW 223 et BW 222  
336 et 340 Avenue du Général de Gaulle - LAUDUN-L'ARDOISE  
*Deux frères, propriétaires chacun d'une maison. Celles-ci ont été classées en zone rouge d'aléa fort inconstructibles, dans le PPRI.*  
*Un lotissement de plusieurs dizaines d'habitations est actuellement en construction, situé juste de l'autre côté de la rue, est classée en zone de aléa résiduel.*  
*Ils ont relevé avec leurs moyens techniques (niveau laser de travaux public à balayage) et constaté que le niveau effectif de ses deux parcelles est situé 30 cm au dessus du lotissement.*  
*Aux vues de l'ampleur du lotissement en question (Canet et Cordet), ils considèrent impossible, qu'une erreur de classement ait pu être commise, et qu'ils se trouvent eux aussi en zonage d'Aléas Résiduel, et que les documents du PPRI ne justifient pas un traitement différencié à l'égard de la topographie des lieux.*  
*Ils demandent de bien vouloir reconsidérer ces situations et remercient à l'avance l'attention que vous leur porterez.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Les parcelles de Messieurs Vezinet sont situées en zone F-U d'après le projet de PPRI. Elles sont donc inconstructibles du fait de leur aléa. Elles n'étaient pas concernées par l'ancien PPRI car celui-ci reposait, pour la Tave, sur des événements enregistrés avant 2000, par exemple la crue d'octobre 1983 qui a été dépassée par la crue de 2002 elle-même inférieure à la crue de référence du PPRI. La crue centennale (qui a donc une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année), supérieure à la crue de septembre 2002, faisant référence pour le PPRI en cours d'élaboration, a dépassé cette analyse et concerné une emprise plus large.

D'après l'inventaire cartographique des dégâts de la crue des 8-9 septembre 2002 (annexe C), ces parcelles ont été touchées par la crue de septembre 2002

Les données topographiques fournies par Messieurs Vezinet ne sont pas utilisables pour contredire le PPRI, car elles n'ont pas été levées par un géomètre expert. D'après le relevé LIDAR utilisé par la DDTM, les parcelles de MM. Vezinet sont plus basses d'environ 15cm par rapport à celles du lotissement Canet et Cordet, un peu plus éloignées de la Tave.

Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause l'aléa du PPRI.

Le zonage réglementaire des parcelles BW 223 et BW 222 est maintenu.

**L.2/L.3** Monsieur CIRAVEGNA Denis - 186 rue Jean BOIN - LAUDUN-L'ARDOISE

**Voir O.5**

*Signale qu'il a deux parcelles, l'une située D.G.F.I.P. CANET et CORDIER n°76 et l'autre située D.G.F.I.P. 186 rue JEAN BOIN n°144*  
*Ces parcelles achetées en 1956 et 1967 n'ont jamais été inondées*  
*Demande de prendre en compte sa requête avant de inscrire ces deux parcelles en zone inondable.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Une réponse a été apportée à cette demande déjà présentée à l'observation O.3

**L.4** Madame WUCHER Valérie – 214 rue Gustave COURBET – LAUDUN-L'ARDOISE

**Document de 19 pages**

*Sa maison a eu son permis de construire en 2012, sur un terrain « situé hors toute zone inondée lors des événements de septembre 2002 ». La seule prescription étant celle de Zone*

Sismique Modérée, nécessitant des règles de constructions particulières. Le PPRi Rhône-Cèze-Tave était approuvé, le PLU aussi. Son terrain n'avait jamais subi d'inondation. Aujourd'hui elle est classée en zone d'aléa fort d'inondation, par la Tave. Elle demande de revoir ce classement de plus près, en tenant compte les conséquences qu'elle subirait.

**Réponse du maître d'ouvrage :** Le témoignage concerne un événement historique qui a servi au calage du modèle hydraulique. Cependant, l'évènement de 2002 n'est pas la crue de référence de la Tave sur ce secteur car la crue centennale lui est supérieure. Il est donc normal que la crue de référence du PPRi touche des parcelles non inondées en 2002. Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause l'aléa du PPRi.

Le PPRi de 2000 avait été établi en prenant en compte les crues connues de la Tave à cette époque, notamment la crue de 1983 qui a été dépassée par la crue de 2002 elle-même inférieure à la crue de référence du PPRi. Le PLU qui prenait en compte le PPRi de 2000 devra être mis à jour pour prendre en compte le nouveau PPRi.

La dévaluation des biens immobiliers due à l'approbation d'un PPRi n'a pas été démontrée au travers des diverses études menées (**Réponse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance à la question Bonnivard no 42595, JO AN du 8 février 2022, p. 862**). Ces études révèlent que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou que la réglementation relative à la prévention des risques. La dévaluation des biens en général due à de nombreux autres facteurs, notamment le cadre de vie. Le coût des logements sur le littoral inondable par submersion marine vient en attester.

En outre, il convient de rappeler que le PPRi est la contrepartie du Système de solidarité nationale catastrophes naturelles (CATNAT), régime dont le département du Gard est l'un des plus gros bénéficiaire en France métropolitaine depuis sa mise en place. Grâce à ce système, les dommages aux biens dus aux événements climatiques sont pris en compte systématiquement par les assurances et par l'État et garantit aux citoyens une indemnisation adaptée pour une résilience plus efficace.

La pérennité d'un tel système ne peut être garantie que si l'enveloppe des biens soumis aux dégâts climatiques cesse de croître : c'est l'un des objectifs du PPRi. Cet intérêt national prime sur les intérêts particuliers.

**L.5** Monsieur SAINT DIDIER Serge - 150 rue Camille DESMOULINS  
**Voir O.9**

**Réponse du maître d'ouvrage :** La réponse a déjà été apportée à l'observation O.9

**L.6** Monsieur Stéphane GONZALEZ - Directeur Usine Owens Cornig (*Lettre recommandée avec AR*)

Signale la non prise en compte dans le PPRi :

- de la digue ouvrage post-crue 2003
- du classement des parcelles AO057 et AP001 situées à la côte NGF 34m, hors eau en 2003
- des enjeux industriels et retour d'expérience ICPE ( voir avis AE 2021-131)

**Réponse du maître d'ouvrage :** La réponse a déjà été apportée à l'observation O.4

**L.7** Monsieur PAGES Léo - 275 rue de BOULOGNE - LAUDUN-L'ARDOISE  
Ayant mis en vente dans le quartier «Canet et Cordier» la parcelle n°BX 188, rue Parmentier, selon la fiche de renseignement d'urbanisme du 22 mai 2006 (jointe à la lettre).  
Elle vient de découvrir auprès du service d'urbanisme que cette zone est devenue non constructible.

Elle trouve cette situation incohérente étant donné que les parcelles 182 -183 -189, construites en 2006-2007 et 2018.

*La seule inondation produite en 2002, était due aux eaux de ruissellement, ce qui a permis au Préfet de donner son autorisation pour quatre certificats d'urbanisme pour les parcelles 182 -183 - 188 - 189, avec une sous face de plancher à 60cm, en 2002 l'eau ne dépassait pas 10cm. Elle remercie de faire le nécessaire pour que la parcelle devienne constructible.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** La parcelle BX 188 est classée en zone F-NU d'après le projet de PPRI qui interdit toute nouvelle construction.

Avant cela, d'après ce que vous écrivez et sans connaître la raison, votre parcelle est passée inconstructible lors de la révision du PLU communal en 2019.

Les parcelles voisines ont vu leur permis de construire accordés avant de connaître précisément le risque de débordement de la Tave par l'intermédiaire du Porter à Connaissance de l'aléa inondation des communes du bassin versant Rhône-Cèze-Tave du 9/12/2020 transmis à la mairie de Laudun-l'Ardoise.

Le témoignage concerne un événement historique qui a servi au calage du modèle hydraulique. Cependant, l'évènement de 2002 n'est pas la crue de référence de la Tave sur ce secteur car la crue centennale lui est supérieure. Il est donc normal que la crue de référence du PPRI touche des parcelles non inondées en 2002. Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause l'aléa du PPRI.

On ne peut ignorer l'inondabilité de cette parcelle qui a été touchée partiellement par la crue de septembre 2002 d'après l'inventaire cartographique des dégâts de la crue des 8-9 septembre 2002 (annexe C).

Le zonage réglementaire sur cette parcelle est maintenu.

**L.8** Monsieur et Madame Batailler JérémY et Charlotte  
288 rue Antoine Parmentier - LAUDUN-L'ARDOISE  
*Contestent le classement en zone rouge d'aléa fort de leur parcelle cadastrée section BX*

*n°243*

*Ils sont les propriétaires depuis 2019, aucun risque d'inondation n'avais était porté à leur connaissance.*

*Considèrent qu'aucun élément ni aucune étude valable ne le justifie réellement, en plus ils verraient la valeur de leur résidence dépréciée, voir même invendable.*

*Ils leur paraient irréaliste que des instances aient autorisé des constructions il y a seulement 4-5 ans, et qu'aujourd'hui des jeunes propriétaires comme eux, aient investis toutes leurs économies pour l'acquisition d'une résidence familial qui sera fortement dévalué, portant préjudice à tous.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**La parcelle BX 243 est classée en zone F-NU et M-NU d'après le projet de PPRI qui interdit toute nouvelle construction.

Lors de l'achat de l'habitation en 2019, l'information acquéreur locataire (IAL), qui est obligatoire, s'appuyait sur le PPRI approuvé à cette date, soit le PPRI de 2000. Celui-ci sous estimait le risque s'agissant de débordement de la Tave. Le PPRI actuel a pris en compte le risque débordement de la Tave en modélisant la crue centennale. Il est donc normal que les propriétaires découvrent dans le cadre de l'élaboration du PPRI de Laudun le risque qui touche leur parcelle.

La DDTM indique avoir mené une étude hydraulique poussée, dont le rapport technique est joint au dossier de PPRI pour en attester, afin de déterminer précisément le risque inondation sur la commune de Laudun.

La dévaluation des biens immobiliers due à l'approbation d'un PPRi n'a pas été démontrée au travers des diverses études menées (**Réponse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance à la question Bonnivard no 42595, JO AN du 8 février 2022, p. 862**). Ces études révèlent que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou que la réglementation relative à la prévention des risques. La dévaluation des biens en général due à de nombreux autres facteurs, notamment le cadre de vie. Le coût des logements sur le littoral inondable par submersion marine vient en attester.

En outre, il convient de rappeler que le PPRi est la contrepartie du Système de solidarité nationale catastrophes naturelles (CATNAT), régime dont le département du Gard est l'un des plus gros bénéficiaire en France métropolitaine depuis sa mise en place. Grâce à ce système, les dommages aux biens dus aux événements climatiques sont pris en compte systématiquement par les assurances et par l'État et garantit aux citoyens une indemnisation adaptée pour une résilience plus efficace.

La pérennité d'un tel système ne peut être garantie que si l'enveloppe des biens soumis aux dégâts climatiques cesse de croître : c'est l'un des objectifs du PPRi. Cet intérêt national prime sur les intérêts particuliers.

**L.9 Monsieur LLANTA Raphaël – 1 chemin des Fontinelles – LAUDUN-L'ARDOISE**

*Document de 23 pages + une clé USB*

*Fait un historique très détaillé et documenté des décisions urbanistiques prises à Laudun-L'Ardoise dans l'ancienne zone naturelle des Fontinelles, devenue constructible en 2010 malgré l'avis défavorable du commissaire enquêteur en 11/12/2010. Cet avis défavorable était lié au fort ruissellement des eaux pluviales et le caractère des terrains permettant de retenir une partie de l'eau. Pour information, en 2006, un de ses voisins a subi des dégâts importants, suite à un épisode orageux (jardin + piscine partiellement détruite).*

*Il n'ose pas imaginer les possibles dégâts qui provoqueraient les ruissellements avec des parcelles bétonnées...*

*Il a envoyé au maire le 30/04/21 par courrier R.A.R avec copie à Mme la préfète du Gard, le service Eau et Risque de la DDTM, le bureau d'étude C.E.R.E.G. et l'agglomération de la commune, un document de 23 pages.*

*Pas eu une réponse.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** La parcelle CH119 est située hors zonage du PPRi et n'est pas identifiée en zone de ruissellement d'après la carte des aléas inondation.

Elle se trouve en dehors de toute zone de ruissellement potentiel identifiée par la méthode Exzeco et en dehors du zonage pluvial (Détermination des zones de ruissellement par approche hydrogéomorphologique) réalisé par Cereg pour le compte de la commune.

Pour rappel, la prise en compte du risque de ruissellement dans l'instruction du droit des sols et dans le PLU incombe à la commune (article R111-2 du code de l'urbanisme et L2224-10 du code général des collectivités territoriales). L'État a, pour la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme, mis en place une doctrine départementale disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/La-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-l-urbanisme/La-doctrine-de-la-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-le-Gard>.

Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être instruite en se conformant à cette doctrine, lorsqu'elle est concernée par des phénomènes d'inondation, notamment par ruissellement.

## Partie 2 – Réponses aux observations formulées sur le registre dématérialisé

RD.1 *Monsieur VEZINET Julien et VEZINET Christophe (VOIR L.1)*

**Réponse du maître d'ouvrage :** La réponse a été apportée à l'observation L1, aucun élément supplémentaire n'ayant été déposé au registre numérique.

RD.2 *Madame PERESLENI Véronique*

*Pour me rencontrer faut-t-il prendre rendez vous, ou bien se présenter tout simplement ?*

**Réponse du maître d'ouvrage :** pas d'observation

RD.3 *Monsieur GIFFARD Didier*

*Voulait savoir les contraintes découlant du PPRI sur la zone industrielle de Port L'Ardoise et en particulier sur les terrains concernant la société CIMAT.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Le bâtiment de la société appelée CIMAT a été localisée en zone R-U entouré par du M-U d'après le projet de PPRI présenté à l'enquête publique. La zone R-U de ce secteur fait l'objet d'une erreur soulevée lors de la concertation avec le public qui sera corrigée et sortira le bâtiment actuel de l'aléa et du zonage réglementaire dans le dossier approuvé. Il n'y aura donc aucune contrainte sur la parcelle hors aléa. Les parcelles ou morceaux de parcelles concernées par la zone M-U pourront faire l'objet de nouvelle construction sous réserve d'un calage à PHE+30cm.

RD.4 *Monsieur GAUZARGUES Laurent*

*Il est perplexe de constater que le Moulin de la Ravière a des enregistrement de crues sur une période de 300 ans. Il s'avère qu'aucune des crues n'a dépassée le niveau de 2003.*

*Et, elle n'a pas été reconnue comme crue cinquantennale.*

*«Le nouveau PPRI invente une crue centennale théorique, qui ne repose sur aucun fait.*

*Ce n'est pas sérieux»*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Comme cela est expliqué dans le rapport hydraulique du dossier de PPRI, et rappelé en réponse à l'observation O.26.a), l'absence de données hydrométriques (hauteur d'eau) sur la Tave a conduit la DDTM à exploiter les données pluviométriques qui sont disponibles depuis 1961. Une analyse statistique de ces données et leur traitement dans un modèle pluie-débit a permis de déterminer que la crue de 2002 sur la Tave est de période de retour 50 ans. La réglementation impose que la crue de référence d'un PPRI soit la crue historique la plus forte connue et a minima une crue de période de retour 100ans. C'est donc pour répondre à la réglementation, que la crue modélisée centennale a été retenue pour l'établissement du PPRI sur la Tave.

La crue de 2003 est une crue récente connue sur le Rhône mais qui est elle aussi inférieure à la crue de référence du Rhône (prise sur l'ensemble du bassin versant du Rhône de l'aval de Lyon à la mer) qui est la crue historique de 1856 dans les conditions actuelles d'écoulement. La crue du Rhône ne concerne pas le secteur du moulin de la Ramière.

RD.5 *Anonyme (vide)*



## Réponse du maître d'ouvrage : pas d'observation

### RD.6 Monsieur GAUZARGUES Laurent

*En complément de ses observations RD.4, ajoute qu'aucune des crues sur 300 ans, n'a dépassée celle de 2002-2003, et n'est pas reconnue dans le PPRI comme crue cinquantennale, il a donc été pris en compte une crue centennale hypothétique, basée sur des hypothèses mathématiques qui ne reflète pas la réalité historique documentée. Ces calculs me laissent dubitatif notamment quand on connaît l'impact sur les habitants et entreprises locales.*

**Ils doivent être contestés.**

**Réponse du maître d'ouvrage :** Comme cela est expliqué en réponse à l'observation RD4, la réglementation impose la prise en compte d'une crue de période de retour à minima centennale. Les crues historiques étant inférieures à une crue centennale, elles ne peuvent être retenues pour établir le PPRI. Néanmoins, la crue centennale modélisée sur la Tave a bien été calée sur l'événement de 2002 : les données de 2002 ont bien été prises en compte. Le modèle reproduit donc fidèlement le comportement du bassin versant de la Tave.

### RD.7 Monsieur SAUT Jean Marie - La Cave Chevalier Brigand parcelle ZB 273

*Chemin d'Avignon - Laudun-L'Ardoise*

*Cette parcelle n'a pas été inondée en septembre 2002 ni en décembre 2003*

**Réponse du maître d'ouvrage :** d'après l'inventaire cartographique des dégâts de la crue des 8-9 septembre 2002 (annexe C), cette parcelle a été touchée en pointe sud-est par la crue de septembre 2002.

Par contre cette dernière n'a pas été touchée par l'inondation de décembre 2003 du Rhône.

Cette parcelle est située en zones M-NU et F-NU dans les documents du PPRI soumis à enquête publique. La parcelle est concernée par l'aléa de référence de la Cèze (pour rappel il s'agit sur ce secteur et contrairement à la Tave de la crue de 2002 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement) et du cours d'eau Font des putés (crue d'occurrence centennale, supérieure à la crue de 2002 pour ce cours d'eau).

Suite à la réédition de la carte d'aléas, la parcelle est touchée uniquement par de l'aléa modéré.

Le zonage réglementaire de la parcelle passe en M-NU, ce qui est donc cohérent avec les éléments bibliographiques disponibles.

### RD.8 Monsieur DAOZON Jean-Christophe à Laudun-L'Ardoise

*Ce PPRI va détruire non seulement les entreprises locales qui connaissent les risques, mais aussi les entreprises qui auraient pu venir, en connaissance de cause, et la commune de Laudun-L'Ardoise. Lamentable.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Le PPRI est une contrepartie nécessaire au système assurantiel de solidarité CATNAT, grâce auquel en cas d'événement déclaré catastrophe naturelle générant des dégâts les particuliers et entreprises se voient dédommager le montant total des dégâts sans plafond, autant de fois que cela sera nécessaire. La pérennité dans le temps de ce dispositif ne peut être assurée qu'en limitant le nombre de nouveaux enjeux exposés en zone à risque. Néanmoins, le PPRI ne gèle pas tout développement de la commune : d'une part, les zones inondées identifiées ne concernent pas toutes les surfaces de la commune : il reste de nombreux espaces hors zone inondable qui pourraient faire l'objet d'études en vue

d'urbaniser : le travail de planification de l'urbanisation mené dans le cadre des documents d'urbanisme pourra investiguer ces questions.

D'autre part, les zones urbaines concernées par un risque acceptable (modéré ou résiduel) restent constructibles sous réserve de calage de plancher, et dans toutes les autres zones les extensions sont possibles, allant jusqu'à 20 % de l'existant pour les entreprises. Cela leur permet non seulement de continuer à exister mais également à se développer de façon raisonnée en prenant en compte le risque.

**RD.9** Madame BIANCONI Virginie - 27 impasse des cigales - Laudun-L'Ardoise  
Présidente de l'Association Sportive Lump-Art  
La réévaluation du PPRI «Rhône-Alpes» lui semble indispensable, mais les nouvelles zones définies en «aléa Fort» les paraissent déraisonnables parce qu'elles ont été basées uniquement sur des modèles mathématiques et le modèle le plus «pessimiste» a été retenu. L'association Lump-Art, rattaché au Haras de Louvière (cadastré 17/18 parc de Lascours) a été classé en zone aléa Fort.  
En plus, la crue exceptionnelle 2002 a été considéré comme cinquantenaire sans tenir compte les repères enregistrés depuis 300 ans au moulin de la Ramière.  
«Elle n'a pas été supérieure à celle-ci au 18ième et 19ième siècles avec un niveau d'eau NGF 49.7m niveau que n'a été égalé qu'une seule fois en 1839 (en 1780 48.6m).  
D'autres repères des crues sont présent le long de la Tave, proches des parcelles 17/ 18.»  
Le site au 135 chemin du Vieux Colombier a enregistré en 2002 un niveau de 44,28m et au 75 route de Lascours un niveau de 44,25m  
Indique les sources et joint un fichier du site [www.carto.siiq.fr](http://www.carto.siiq.fr) qui montre les NGF des parcelles 17/18. En plus le recueil des témoignages des années 2002-2003 prouve qu'il n'y a jamais eu d'eau venant des crues de la Tave dans cette partie de Laudun  
Le site du haras n'est pas urbanisé, il s'agit d'un centre équestre sans habitation humaine.

*Demande de revoir les zones de aléas fort sur cette partie de Laudun.*

*L'impact sur l'économie et la population du territoire risque d'être fort et dévalorisant.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Comme cela est expliqué en réponse à l'observation O.26.a), le modèle hydraulique a été établi à partir des seules données historiques disponibles sur la Tave qui sont des données pluviométriques. Toutes les méthodes a disposition ont été mises en œuvre pour s'assurer de la validité de l'estimation de la période de retour de la crue de 2002, et de la définition de l'hydrologie de référence de la crue centennale. Le rapport hydraulique du dossier de PPRI décrit l'ensemble de ces méthodes. Ce modèle a en revanche été calé sur l'événement de 2002 par comparaison avec les différents repères de crue existant sur le territoire. Aucun repère de la crue de 2002 n'existe au moulin de la Ramière.

Le Moulin de la Ramière dispose en revanche de deux repères de crue homologués pour les crues de 1839 et 1780. Ces crues n'ont pas pu être modélisées dans le modèle pluie-débit, car aucune donnée pluviométrique n'était disponible à cette époque. Il n'a donc pas été possible de caler le modèle pluie/débit et le modèle hydraulique sur ces 2 repères de crue. En outre, il convient de noter que les conditions d'écoulement ont fortement évolué depuis les crues anciennes de 1780 et 1839, il peut donc être délicat de comparer ces repères sans les remettre dans le contexte prévalant lors de l'enregistrement des niveaux.

**RD.10** Monsieur LLANTA Raphaël - 1 chemin des Fontinelles Laudun - L'Ardoise  
Fait un historique des décisions urbanistiques prises à Laudun-L'Ardoise dans l'ancienne zone naturelle des Fontinelles, devenue constructible en 2010, malgré l'avis défavorable du commissaire enquêteur en 11/12/2010. Cet avis défavorable était lié au

fort ruissellement des eaux pluviales et le caractère des terrains permettant de retenir une partie de l'eau. Pour information, en 2006, un de ses voisins a subi des dégâts importants, suite à un épisode orageux (jardin + piscine partiellement détruite).

Il n'ose pas imaginer les possibles dégâts qui provoqueraient les ruissellements avec des parcelles bétonnées...

Gard, le Il a envoyé au maire le 30/04/21 par courrier R.A.R avec copie à Mme la préfète du service eau et risque de la DDTM, bureau d'étude C.E.R.E.G. et agglomération de la commune, un document de 23 pages.

Pas eu une réponse.

**Réponse du maître d'ouvrage :** La réponse a déjà été apportée à la lettre L.9.

RD 11 **Idem RD 10**

RD 12 **Idem RD 10**

RD 13 **Idem RD 10**

RD 14 **Idem RD 10**

RD 15 **Idem RD 10**

RD 16 **Idem RD 10**

RD 17 Anonyme - Laudun - L'Ardoise

Il « a déjà écrit ailleurs et il le maintient ici : trouve l'étude sérieuse et précise, et voudrait ajouter une remarque sur les événements de 1839 et 2002 : **leur similitude est apparente**

**Du méandre en pente douce il ne reste rien, La Tave se passait à gué.**

En 2002 :

- il y a 2 routes en travers du lit majeur de 2 à 4 mètres de hauteur au dessus du sol naturel

- il y a une maison édifée sur un rehaussement de 1 à 2 mètres avec mur de clôture

- des monticules de terre laissés par des travaux

- une parcelle recouverte des remblais et blocs

- restes du chantier de la destruction du pont de 1936 et de la construction du nouveau, directement au bord de La Tave de 2 à 5 mètres de hauteur

Le résultat :

- un escalier d'eau de plus de 1 mètre au pont de la déviation, et sans ces obstacles artificiels, il y aurait possiblement de 1 à 1,50m de moins au moulin, 1839 ne peut pas se comparé à 2002. Le débit devait être beaucoup plus important pour atteindre le même niveau sans tous ces obstacles à l'écoulement.

Le 14 septembre 1839, n'est pas si exceptionnel qu'on le dit, le 13 septembre 1840 survient une inondation sensiblement identique.»

**Réponse du maître d'ouvrage :** Cette remarque est en adéquation avec le PPRi. Les conditions d'écoulement ont en effet évolué depuis 1839 ce qui ne permet pas de porter d'analyse avec les repères de crue de cet événement, comme cela a été expliqué à plusieurs reprises dans ce mémoire et notamment à la remarque RD9

RD 18 JACOB Virginie Laudun- L'Ardoise

Voisine de M. Lianta, située dans la zone des capelans (chemin des Fontinelles) classée selon l'enquête CEREG de mars 2021 en zone ruissellement, que en grand partie concerne sa parcelle YC193 et YC206. La parcelle voisine YC194 ou, une construction a été autorisée en 2021 2022 suite à un permis modificatif n'est pas concerné par ce ruissellement.

C'est une construction pharaonique avec décaissement important mettant tous en danger. Maintenant ils sont obligés d'aller en justice pour défendre leur sécurité.

**Ce terrain était le déversoir naturel de la colline lors des épisodes pluvieux.**

Même le SCOT adopté en décembre 2021 stipule de ne pas urbaniser cette zone.

**Réponse du maître d'ouvrage :** L'enquête publique actuelle ne concerne pas le zonage de ruissellement pluvial réalisé par CEREG pour le compte de la commune. La gestion du

ruissellement est de responsabilité communale (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) alors que l'élaboration des PPRI est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement). Ainsi, si le PPRI traite le risque de débordement, c'est le document d'urbanisme de la commune, en l'occurrence le Plan Local d'Urbanisme, qui intègre les éléments relatifs au risque de ruissellement.

Plusieurs remarques/questions ont déjà été posées sur ce sujet (L9/RD10).

Les éléments de connaissance connus des services de l'État ont été détaillés dans la réponse L9 du présent mémoire.

**RD 19 / Direction Territoriale Rhône Méditerranée CNR**

**RD 21 La Compagnie National du Rhône, assure qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les règlements locaux et les obligations et mission, de la CNR.**

*Informe que leur Compagnie à pris note des différents classements de zonage pour les terrains faisant partie de la concession octroyée par l'État, et demandent que les dispositions applicables au différentes zones puissent garantir la construction et l'utilisation du sol y compris ICPE, nécessaires à leur interventions, et aussi les constructions issues des conventions d'occupations temporaires délivrés à des tiers (art. 48 du cahier des Charges Général)*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Les demandes formulées par la CNR doivent être précisées afin de déterminer les suites qu'il est possible d'y donner dans le règlement du PPRI. Une rencontre est organisée le 15 juin 2022 avec Mme Rigaud Moulin et Mme Pourchier de la CNR. Une fois cette rencontre effectuée, les modifications seront apportées au règlement du PPRI le cas échéant.

**RD 20 CGCB Avocats & Associés représente SCI DM5 - DI MASCIO - AT132**

**RD 22/23 ARRÊTE PREFECTORAL N°30-2020-04-29-001**

**Document portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la déviation du bourg de l'Ardoise par la RN580**

**Commune de LAUDUN L'ARDOISE**

**Réponse du maître d'ouvrage :**

#### 1. Sur la situation de la parcelle

La parcelle AT 132 est en grande partie en zone F-U et en moindre partie en M-U du projet de PPRI donc constructible sous condition de calage de la surface de plancher en zone M-U.

Cette parcelle n'était pas concernée par l'ancien PPR Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé en 2000 car le scénario de référence était différent de celui du PPRI actuel. En effet, le PPRI de 2000 reposait sur plusieurs scénarios du Rhône rendus obsolètes par la connaissance actuelle de l'hydrologie du Rhône :

- les niveaux de crue observés en 1856, qui sous-évaluent l'emprise inondable du fait de l'évolution du lit du cours d'eau et des aménagements de la CNR (barrages et digues) ;
- les niveaux d'eau calculés de la crue de 1856 dans l'état du lit du cours d'eau dans les années 1970 -sans les aménagements de la CNR donc-, sous-évaluant encore l'emprise inondable ;
- les niveaux d'eau calculés pour une crue centennale prenant en compte l'aménagement du fleuve. Ce dernier scénario sous-évalue lui aussi l'emprise inondable, la crue de période de retour 100 ans étant inférieure à la plus forte crue connue qui est celle de 1856.

Le PPRI en cours d'élaboration prend en compte l'hydrologie révisée du Rhône en 2009 par la DREAL Rhône Alpes, qui a modélisé la crue de 1856, plus forte crue connue sur le secteur

donc faisant référence pour le PPRi, aux conditions actuelles d'écoulement, notamment géométrie du lit mineur et ouvrages de la CNR.

Les hypothèses ayant prévalu à l'élaboration du PPRi de 2000 sous-évaluaient donc le risque inondation, ce qui explique que ces parcelles étaient hors PPRi de 2000.

Le PPRi de 2000 a été en effet modifié en 2012 mais cette modification ne portait en aucun cas sur l'aléa, mais sur un élément mineur du règlement. La connaissance de l'inondabilité du secteur de l'Ardoise prenant en compte la crue de 1856 aux conditions actuelles d'écoulement a été portée à la connaissance de la commune par courrier du 21 mars 2013. Avant 2013, bien qu'ayant connaissance de l'hydrologie du Rhône depuis 2009, l'absence de données topographiques n'avait pas permis de déterminer l'aléa inondation sur ce secteur. En outre, l'événement de 2002 est bien inférieur à la crue de référence du PPRi sur ce secteur qui est la crue du Rhône de 1856 aux conditions actuelles d'écoulement. L'argument selon lequel le PPRi modifié en 2012 après la crue de 2002 n'a pas modifié le périmètre du PPRi est donc non avénu.

## 2. Sur l'absence de risque inondation pesant sur la parcelle

*Le jugement du tribunal administratif du 19 juin 2013 portant sur un contentieux relatif au PPRi de Nîmes ne peut être appliqué au cas présent.*

*En effet, dans le cas de ce contentieux, l'aléa de référence concernant l'habitation des requérants était la crue historique de 1988. Le juge avait estimé que la preuve apportée par la société d'assurance qu'aucun dommage n'avait été déclaré par l'assuré sur son habitation dans le cadre de son contrat d'assurance conclu antérieurement à l'événement de 1988 était suffisant pour conclure que cette maison n'avait pas été touchée par cet événement de référence. A noter que le PPRi n'avait pas été annulé mais simplement modifié pour sortir l'emprise de l'habitation de la zone inondable. La parcelle était restée en zone d'aléas.*

*La situation de la parcelle AT132 est tout à fait différente : elle est inondée par la crue de référence du PPRi (crue du Rhône de 1856 dans les conditions actuelles d'écoulement). L'événement de référence du PPRi étant ancien, et les conditions actuelles d'écoulement ayant été fortement modifiées depuis, aucune preuve similaire à celle apportée sur le cas de Nîmes ne pourra être produite par le requérant. Le jugement du TA du 19 juin 2013 ne s'y applique donc pas.*

*En outre, cette parcelle a été touchée par les crues de septembre 2002 et décembre 2003 d'après les inventaires cartographiques respectifs des dégâts de la crue des 8-9 septembre 2002 (annexe C) et des zones inondées, des enjeux et des dégâts pour les Inondations du Rhône et de ses principaux affluents de décembre 2003, annexée au présent mémoire (annexe D).*

## 3. Sur la méthode de détermination de l'aléa

La jurisprudence de la CAA de Marseille du 19 mai 2005 traite du cas d'une parcelle située au bord d'un cours d'eau ayant fait l'objet de travaux de curage ayant eu pour conséquence l'abaissement de la ligne d'eau, faisant passer dans les faits la parcelle du requérant d'un statut inondable à non inondable.

Cette jurisprudence est sans objet pour le secteur de l'Ardoise, impacté par les crues débordantes du Rhône, sur lequel se trouve la parcelle. En effet, depuis la modélisation des crues du Rhône initiée en 2009 et complétée en 2013, qui s'appuyait sur une topographie levée par méthode aéroportée en 2010 et sur une hydrologie du Rhône dans les conditions actuelles d'écoulement, aucun élément de ce type n'a été identifié dans les dossiers connus des services, et aucun travaux de cette nature n'a été porté à la connaissance des services dans le cadre des différentes phases de consultations/concertation avant l'enquête publique. Les éléments présentés ne justifient pas de diminuer la zone inondable pour la crue de référence du PPRi.

Le cabinet d'avocats cite deux points de l'avis de l'autorité environnementale, développés dans les deux prochains alinéas du présent mémoire, par lesquels il interprète que le PPRi ne tient pas compte des ouvrages et travaux réalisés en vue de minimiser le risque inondation. Le PPRi prend bien en compte les conditions actuelles du terrain (lit mineur et lit majeur) bien après les crues de 2002 et 2003, les modélisations des crues de la Cèze et de la Tave ayant été effectuées entre 2015 et 2018, et la modélisation de la crue du Rhône en 2009. En outre, aucun ouvrage de protection autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la loi sur l'eau n'a été autorisé sur la commune de Laudun l'Ardoise depuis 2002.

La première remarque de l'AE, mentionnée par le cabinet d'avocats, page 15 et 16 de son avis sur l'évaluation environnementale du PPRi indique que l'évaluation environnementale du PPRi ne mentionne pas les conséquences tirées des crues passées et les différents aménagements (reprises d'ouvrages, réaménagements de berges) réalisés depuis 2002. Cette remarque portait sur un manque d'informations historiques dans le document d'évaluation environnementale, l'AE ne se prononçait pas sur la non prise en compte des ouvrages.

La seconde remarque de l'AE, mentionnée par le cabinet d'avocats, page 27 de son avis sur l'évaluation environnementale du PPRi porte sur l'absence de bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites par le règlement des PPRi existant dans le Gard (PCS, information préventive, repères de crues). L'AE aurait souhaité mesurer l'efficacité de la prescription de ces mesures. Cette remarque n'a aucun lien avec d'éventuels ouvrages de protection qui auraient pu être mis en œuvre.

Le Cabinet d'avocats indique enfin que des ouvrages de protection sont en cours de réalisation dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°30-2020-04-29-001 du 29 avril 2020. Cette affirmation est fautive. Cet arrêté préfectoral autorise la déviation de la RN580 incluant des aménagements d'ouvrages de compensation rendus obligatoires par les rubriques 3.2.2.0 (remblais en lit majeur) et 2.1.5.0 (gestion des eaux pluviales). Ainsi, les 8 ouvrages hydrauliques cités ont pour objet de permettre la transparence hydraulique de la RN580, afin de garantir une absence d'impact négatif de celle-ci, et les ouvrages de collecte et de traitement des eaux cités ont pour objet de compenser l'imperméabilisation générée par la route en stockant les eaux de ruissellement. Ces aménagements n'améliorent pas l'existant mais évitent une aggravation de la situation du fait du projet. Ce ne sont donc pas des ouvrages de protection contre les inondations.

Enfin, le cabinet d'avocats cite un projet de bassin pluvial de régulation des eaux de ruissellement jusqu'à une occurrence décennale. Ce bassin n'est actuellement pas réalisé, mais il générerait de toute façon un événement de ruissellement décennal qui n'aura aucun impact sur la crue de référence du PPRi débordement.

RD 24 ANNULE

RD 25 ANNULE ET REMPLACE RD 24

*La personne avait acheté un terrain en avril 2018, après dépôt en novembre 2017 et obtention d'un permis de construire parcelles BX182-185-184 Canet et Cordier, classés sans risque inondation. Sur le nouveau PPRI son terrain est classé en zone aléas fort, soit plus de 50 cm d'eau. La cote PHE de son terrain est donnée à 43.5m alors que l'altitude est de 42.m, soit une montée d'eau de 1.50m. Des témoignages et relevés indiquent qu'il n'avait pas d'eau sur ce terrain à la grande crue de septembre 2002, et 60cm était relevé à la station d'épuration 506 rue Antoine Parmentier, situé à 41m d'altitude. Très difficile à comprendre.*

*Souhaite que la cartographie des enjeux soit «mise à jour»avec toutes les constructions présentes sur les zones Canet et Cordier- Pousse Martine AK et La Grenouillère AI, qui sont très urbanisées et qui ne sont pas visibles sur la cartographie donnée.*

*Se demande comment des terrains situés sur des altitudes plus basses que la sienne, ne sont pas concernés par le risque inondation, aussi, comment une cote PHE peut être donnée au niveau de la station d'épuration à 42.5m pour une altitude de 41m, soit 1.5m et ce même niveau d'eau à 42m d'altitude ?*

*Elle se rend compte que les ouvrages hydrauliques utilisés pour l'étude sont ceux relevés en 2015-2016, cf note de présentation page 30/40. Ceux en cours de création pour la déviation RN 580 ont été non utilisés (voir arrêté préfectoral 30-2020-04-29-001 fichier joint pages 11/ à 12)*

*Émet un avis défavorable à ce nouveau PPRI, et demande une nouvelle modélisation avec :*

- la cartographie des enjeux actualisée*
- des mesures réelles d'altimétrie, et la prise en compte des ouvrages hydrauliques en réalisation sur la RN580*

*Elle demande la sortie de la zone rouge aléa fort des parcelles BX182-185-184.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Les parcelles BX182-185-184 sont en zone F-U du projet de PPRI.

Le témoignage concerne un événement historique qui a servi au calage du modèle hydraulique. Cependant, l'évènement de 2002 n'est pas la crue de référence de la Tave sur ce secteur car la crue centennale lui est supérieure. Il est donc normal que la crue de référence du PPRI touche des parcelles non inondées en 2002.

Nous ne disposons pas des mêmes données altimétriques : notre topographie est plutôt favorable par rapport à celle du pétitionnaire dont l'origine est inconnue. En outre, la PHE estimée au droit de sa parcelle est plutôt de 43,75mNGF.

En revanche, la différence d'altitude annoncée entre la parcelle et la STEP par la personne est identique à la notre soit 1m.

La PHE au niveau de la STEP est aussi plus basse : elle est à 42,25mNGF (soit potentiellement 45cm d'eau pour la crue de référence) ce qui valide l'aléa modéré au droit de la STEP.

Les cotes altimétriques fournies et non certifiées ne sont pas de nature à remettre en cause le zonage du PPRI.

Pour afficher les dernières constructions du secteur comme demandé, une version du cadastre plus à jour sera intégrée au zonage réglementaire.

Comme indiqué en réponse à l'observation RD20/22/23, les aménagements réalisés dans le cadre de la RN580 ont pour objet de supprimer les impacts négatifs de cette route sur les inondations, mais n'améliore en aucun cas la situation actuelle.

**RD 26 VEZINET Thierry – Président Association Port L'Ardoise**

*Les cinquante-quatre adhérents de l'Association des entreprises du pôle industriel, chefs d'entreprises ou responsables d'Agence des groupes industriels ont reçu l'information concernant le projet d'élaboration du PPRi, prenant en compte la zone d'activité de la Ardoise.*

*Les réunions d'analyses du dossier en y associant les représentants institutionnels de la Communié de l'Agglomération du Gard Rhodanien, des Mairies de Laudun-l'Ardoise et de Codolet, d'un spécialiste hydraulicien, et d'un cabinet de conseil juridique, ont permis de synthétiser les remarques suivantes :*

- 1 - insuffisance des côtes relatives au PHE (plus hautes eaux)*
  - 2 - incertitudes, insuffisances et incohérences concernant la zone de l'Ardoise*
  - 3 – remise en cause de la délimitation des zones à enjeux non retenues par la Préfecture*
  - 4 – absence de prise en considération des ouvrages de protection existants*
  - 5 – discordance entre la géologie réelle et les capacités d'infiltration retenues*
- Ces points sont développés un par un dans le dossier présenté.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Les observations formulées sont identiques à celles formulées par le Maire de Laudun l'Ardoise (O26.c)) les réponses à toutes ces remarques ont déjà été apportées en réponse à l'observation O.26c.

**Demandant : peuvent-t-ils**

- 1 – disposer de l'ensemble des point de cartographie ayant servi à la modélisation ?*

**Réponse du maître d'ouvrage :** les lignes d'eau de référence pour le Rhône ont été validées et fournies par la DREAL de bassin.

La crue de référence du Rhône, correspondant à la crue de mai 1856 aux conditions actuelles d'écoulement, a été modélisée par projection du plan d'eau déterminé à partir des lignes d'eau de référence sur le modèle numérique de terrain, issu de la base de données topographique du lit majeur du Rhône, constituée spécifiquement par l'IGN pour le Plan Rhône.

La crue de référence du Rhône remonte également par la Cèze au nord de l'Ardoise. Sur ce secteur, l'inondation correspond à un plan d'eau à 34,15m NGF. Ce plan d'eau a été projeté sur la topographie.

La différence entre le plan d'eau et le MNT a donné les différentes hauteurs d'eau puis les classes d'aléas pour la crue de référence, conformément à la doctrine Rhône. Pour une bonne compréhension, une carte avec les lignes PHE et casier de l'aléa de référence du Rhône est annexée à ce rapport.

A noter que la DDTM a constaté, après vérification, que les cartes d'aléas, et donc de zonage, présentaient des erreurs sur le secteur de la remontée aval du Rhône dues à l'utilisation d'une mauvaise couche SIG lors de l'édition des cartes. Les cartes d'aléas et de zonage ont donc été rééditées. Elles sont jointes au présent mémoire (annexes F et G). La carte jointe en annexe E synthétise les PHE au nord de l'Ardoise.

*2- disposer des coupes en élévation des terrains pour prendre en compte les configurations de terrain, parfois plus hautes, qui protégeraient naturellement les zones qualifiés à risques?*



**Réponse du maître d'ouvrage :** la topographie réelle (BDT Rhône IGN) a bien été prise en compte ce qui retranscrit dans la carte d'aléa, les écoulements réels du Rhône sur les terrains.

Concernant la fourniture de la topographie des terrains naturels en NGF aux pétitionnaires, le maître d'ouvrage ne peut la diffuser à un tiers sur ce secteur comme indiqué par l'IGN sur son site internet : la BDT Rhône et son MNT sont diffusés par l'Institut géographique national (IGN) à titre gratuit (seuls les frais de reproduction des données et d'envoi sont facturés par l'IGN) sur simple demande à tous les partenaires et tous les maîtres d'ouvrage concourant à la mise en œuvre du Plan Rhône, pour un usage strictement interne sans droit de diffusion à des tiers.

Toutefois, les plans des bâtiments déjà construits permettent de disposer de cette information.

*3 - prendre en considération, en dérogation de la doctrine PPRi, la nature de la zone industrielle, évaluable rapidement en la dissociant avec les risques plus lourds en conséquences de zones d'habitation ?*

**Réponse du maître d'ouvrage :** ce type de dérogation ne peut être accordée en aléa modéré et résiduel qu'à un espace stratégique en mutation défini par le Plan Rhône en 2006. Aucun espace stratégique en mutation n'a été défini sur la commune de Laudun-l'Ardoise dans le Plan Rhône de 2006. Sans cette qualification effectuée par le préfet de bassin en 2006, la DDTM n'a pas la possibilité de dénommer une nouvelle zone « espace stratégique en mutation ». Le règlement actuel du PPRi prévoit déjà des règles spécifiques pour les activités industrielles qui sont plus permissives que les zones d'habitations.

*4 – prendre en compte des ouvrages existants ou proposer des ouvrages complémentaires qui protégeraient une zone conséquente tout en tenant compte de l'aspect économique ?*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Le seul ouvrage de protection recensé sur la commune de Laudun l'Ardoise est la digue privée d'Owens Corning, qui ne peut pas être prise en compte par le PPRi comme cela est indiqué en réponse à l'observation O.26.c). La création d'ouvrages de protection pourrait être discutée dans le cadre du CPIER (contrat de plan interrégional Etat-Régions) Plan Rhône à venir, et devrait être porté par la collectivité ayant compétence en matière de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Seul un système d'endiguement dont le niveau de protection serait supérieur à la crue de référence du PPRi pourrait justifier, dans le cadre d'une révision du PPRi, d'appliquer une dérogation à l'intérieur de la zone protégée pieds aux secs permettant de rendre constructibles les zones d'aléas fort sous certaines conditions prévues par l'article R562-11-7 du code de l'environnement. A noter qu'en cas de révision du PPRi de Laudun l'Ardoise, le PPRi devra prendre en compte le décret du 5 juillet 2019 relatif aux PPRi ayant fixé des critères d'aléas qui seront plus contraignants que ceux ayant été mis en œuvre dans le cadre du PPRi en cours d'élaboration.

*5 – prendre en compte les incohérences constatées sur la nature des sols ?*

**Réponse du maître d'ouvrage :** La carte géologique du rapport de présentation sera reprise pour corriger cette erreur, tel qu'indiqué en réponse à l'observation O.26.c)

*En Conclusion :*

*Pour l'ensemble de ces remarques l'Association Port l'Ardoise demande un réexamen du projet PPRI l'Ardoise en proposant une concertation avec tous les acteurs compétents sur les différents points techniques, évoqués ci-avant.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** compte tenu du contexte économique particulier des communes rhodaniennes, une concertation a été menée avec les acteurs du nucléaire et la chambre de commerce et d'industrie. Cette concertation s'est déroulée principalement par des échanges écrits, et a eu pour objectif de prendre en compte les projets à venir de ces acteurs économiques sur le territoire couvert par les PPRI tant que ceux-ci étaient compatibles avec la réglementation.

La CCI a participé, par l'intermédiaire de M. Rouméas, à la réunion de concertation des personnes publiques associées du 14 octobre 2020 portant sur la délimitation des enjeux du PPRI avec restitution des projets de zonage et de règlements.

Aussi, lors de la réunion bilatérale avec la mairie du 15 avril 2021, la mairie a présenté les demandes de la CCI en terme de secteurs à inclure dans la carte des enjeux.

De plus, en plus de la consultation réglementaire des Personnes Publiques Associées, l'avis de la CCI du Gard a été sollicitée le 24/11/2021 sur le projet de PPRI mais est resté sans réponse.

Il n'est donc pas nécessaire de mener une nouvelle concertation dans le cadre de ce PPRI.

*Ils soulignent que «les interdits, article 1 du règlement du PPRI, pour les zones classées F-U, pourraient déclencher chez les responsables d'entreprises des stratégies de désengagement, liées à des hausses des coûts d'assurances ou à des rejets de certifications de production»--*

**Réponse du maître d'ouvrage :** Aucune loi n'impose aux assureurs de moduler les primes assurantielles en fonction de l'inondabilité d'une entreprise. Si certains assureurs le pratiquent, cela relève de leur choix.

*«Cette zone d'activités, 2° pôle industriel de l'Occitanie, a une importance économique vital pour le Gard Rhodanien. A ce titre ils demandent aux service de l'État d'apporter une attention toute particulière sur les conséquences de approbation d'un tel projet de règlement dans l'état.»*

**Réponse du maître d'ouvrage :** il convient de rappeler que le PPRI est la contrepartie du Système de solidarité nationale catastrophes naturelles (CATNAT), régime dont le département du Gard est l'un des plus gros bénéficiaire en France métropolitaine depuis sa mise en place. Grâce à ce système, les dommages aux biens dus aux événements climatiques sont pris en compte systématiquement par les assurances et par l'État et garantit aux citoyens une indemnisation adaptée pour une résilience plus efficace.

La pérennité d'un tel système ne peut être garantie que si l'enveloppe des biens soumis aux dégâts climatiques cesse de croître : c'est l'un des objectifs du PPRI. Cet intérêt national prime sur les intérêts particuliers.

Néanmoins, le PPRI ne gèle pas tout développement de la commune : les zones urbaines concernées par un risque acceptable (modéré ou résiduel) sont constructibles sous réserve de calage de plancher, et dans toutes les autres zones les extensions sont possibles, allant jusqu'à 20 % de l'existant pour les entreprises. Cela leur permet non seulement de continuer à exister mais également à se développer de façon raisonnée en prenant en compte le risque.

**RD 27** *PARMENTIER Patrick*

*Représentant les élus d'un des groupes d'opposition. Élus de la majorité, ils avaient commencé à travailler sur ce PPRI, et suite à des désaccords, ont quitté la majorité.*

Analyse et commente le PPRi présenté, donne des points de vue, mais surtout il apparaît inquiet sur l'avenir du village.  
Une fois l'enquête terminée, pense que trop pénaliser rendra son village sans intérêt, sans moyens....

Réponse du maître d'ouvrage : pas d'observation

RD 28 GONZALEZ Stéphane

Directeur Usine OWENS CORNING FIBERGLASS

Courrier complémentaire.

- **1 Signale la non prise en compte de la digue construite sur le site industriel suite aux inondations de 2003 autorisé par Arrêté Préfectoral n°2005-194-6, pour la protection vis-à-vis du risque inondation, il a été conçu en ce sens et réalisé en partenariat avec l'ensemble des services de l'État**
- **2 Classement parcelles AO057 (ex AO23) et AP001 en aléa résiduel**  
Demande le classement hors risque inondation de ces deux parcelles
- **3 Prise en compte enjeux industriels/ retour d'expérience ICPE**  
Non prise en compte des enjeux industriels et notamment des ICPE dans le périmètre du PPRi via notamment leur retour d'expérience.
- **4 Absence digue sur le zonage réglementaire PPRi (complément observation n°1)**  
La digue construite sur leur site industriel Owens Corning, suite aux inondations de 2003 et autorisée par Arrêté Préfectoral n°2005-194-6 n'apparaît pas sur la cartographie des aléas.
- **5 Classement parcelle AP001 et AO0057 hors zone à enjeux et en zone NU (complément observation 2)**  
Demande de prise en considération de ces parcelles en zone à enjeux et en zone U.
- **6 Classement parcelle AP001 (complément observation 2)**  
Demande le classement hors zone inondation au regard des relevés topographiques et de la cote 34,35m NGF de la crue Millénaie
- **7 Classement parcelles AO0057 (complément observation 2)**  
Demande le classement hors zone inondation au regard des relevés topographiques et de la cote 34,35m NGF de la crue Millénaie

Ajouté que, il est établi qu'en cas de crue on a à faire à un **phénomène lent qui permet aux entreprises de la zone industrielle de réagir face à une montée des eaux attendue en évacuant notamment les salariés présents sur le site (retour d'expérience inondation 2003)**

Or le nouveau règlement PPRi, ne dissocie pas les habitations des entreprises. Cela est surprenant d'autant que ces dernières sont organisées et savent réagir rapidement face au risque inondation. Lors de l'inondation du 2 décembre 2003, l'usine mis en œuvre le Plan d'Opération Interne prévu par l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n°17-018N du 2/02/2017, et les procédures ont permis de mettre en sécurité les salariés et les installations.

Il serait souhaitable que les entreprises ne soient pas considérées au même titre que les habitations.

Réponse du maître d'ouvrage : Pour les points 1 à 3, se référer à la réponse apportée à l'observation O.4.

Pour les points 4 à 7 :

4. la carte des aléas du PPRi ne représente pas les mouvements de terrain naturels ou anthropiques. Elle représente les bâtis afin de faciliter la localisation sur la carte des particuliers.

5. Les parcelles AP001, et AO0057, bien que faisant partie de l'ICPE et étant utilisées pour le stockage de déchets, ne sont actuellement pas bâties. Elles ne peuvent donc être intégrées aux enjeux existant, la carte des enjeux ayant pour but de représenter le bâti existant à l'instant T de l'élaboration du PPRI. L'intégration de cette parcelle à la zone à enjeux aurait pour conséquences de la rendre constructible, car située en aléa résiduel, et cela augmenterait donc la vulnérabilité du site qui accueille aujourd'hui des déchets et qui pourrait accueillir à l'avenir des habitations. Ces parcelles non urbanisées doivent donc rester en non urbain.

6. La parcelle AP1 est dans le lit majeur de la Cèze d'après l'atlas des zones inondables du bassin versant de la Cèze (septembre 2002). Ainsi, la parcelle AP1 est située en aléa résiduel dans le projet de PPRI car non inondable par la crue de référence mais potentiellement par une crue supérieure, ou pour une crue inférieure à la crue de référence avec complication (embâcles).

Les éléments apportés dans l'annexe « Cartographie des écoulements de la plaine de l'Ardoise en cas de crue du Rhône et de la Cèze » repose sur le scénario de l'événement de 2003 (inférieur à la crue de référence) qui confirme que la parcelle AP1 n'est pas inondable pour un événement de ce type. Pour autant, elle peut l'être pour un événement supérieur, par conséquent l'aléa de la parcelle est maintenue en résiduel.

7. La parcelle AO57 (ex AO23) est située en zone F-NU et R-NU dans le projet de PPRI.

L'enveloppe de la zone inondable du PPRI est souvent supérieure aux inondations vécues encore en mémoire des personnes qui sont fréquemment plus faibles que la crue de référence retenue pour l'élaboration du PPRI. En l'occurrence, la crue de référence du Rhône retenue, conformément à la doctrine Plan Rhône (juillet 2006), est une crue de type mai 1856 aux conditions actuelles d'écoulement supérieure à la crue de décembre 2003 la plus forte connue dans les dernières décennies.

*Une partie de ce secteur est concerné par la remarque indiquée en préambule du présent mémoire. Les cartes d'aléas et de zonage ont donc été rééditées. Le zonage réédité est différent de celui soumis à l'enquête, comme le montre les extraits de cartes ci-dessus (et les cartes complètes annexées au présent mémoire).*

*La parcelle AO57 est concernée par une légère modification de l'aléa sur sa partie est.*

En comparant nos 2 sources de topographie (2010 et 2014), le stockage de déchets semble être de l'ordre de 7000m<sup>2</sup> sur une hauteur approximative de 5m sur cette période. Depuis octobre 2009, date de signature du PAC aléa Rhône, qui classe cette parcelle en zone d'aléa fort, tout remblais ou stockage de matériaux susceptibles d'être emportés aurait du être interdit.

Ce stockage de déchets ne modifie pas l'altitude du terrain naturel. En outre, il convient de noter qu'au terme de la procédure de cessation d'activité, une servitude d'utilité publique sera établie sur cette zone interdisant toute construction sur cette zone de stockage de déchets. Seul un projet type panneaux photovoltaïques pourrait être envisagé au titre de cette SUP, qui serait en outre compatible avec le règlement du PPRI.

Enfin, il n'y a pas lieu de considérer une zone de stockage de déchets comme une zone urbanisée. Cette zone est actuellement vierge de toute construction, elle doit donc rester zone non urbanisée.

*Ils ont pris connaissance du Projet de Révision des PPRi pour 19 communes du bassin-versant Rhône-Cèze-Tave. Considèrent qu'il s'agit des documents hautement stratégiques, que doivent permettre de protéger les personnes et contenir les dégâts matériels produits par les crues.*

*Ils recommandent une grande vigilance afin de pouvoir prendre des mesures appropriées pour maintenir une activité économique dans les zones urbanisées, notamment la Zone Industrielle de Laudun L'Ardoise, Codolet, et Chusclan, proches du site de Marcoule.*

*Le PPRi a permis d'identifier le poids économique de ce bassin avec plus de 150 établissements avec près de 6.000 emplois qui peuvent être impactés.*

*S'interrogent sur l'aléa de référence retenu concernant l'inondabilité de la zone industrielle, étant donné qu'elle s'inonde par le Rhône et non par les cours d'eau Tave-Cèze. Certaines parcelles de la ZI n'ont pas été inondées, mais sont classées en aléa modéré, toute en sachant les contraintes qui peuvent impacter le développement des entreprises.*

*Ils savent de l'importance de la réduction des risques et des mesures de prévention, mais savent que ce territoire constitue le second bassin industriel d'Occitanie.*

*Ils tirent l'attention sur l'importance d'étudier au cas par cas les demandes d'implantation et d'extension d'entreprises sur cette zone*

*« La CCI, ses élus et les chefs d'entreprises sont prêts à travailler avec les services de l'État pour préparer un accompagnement pour que l'instauration du PPRi ne soit pas un frein au développement économique sur ce territoire d'industrie à fort potentiel »*

**La Chambre de Commerce et d'Industrie émet des réserves sur ces projets d'élaboration ou de révision de PPRi**

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Incidence du PPRi sur l'activité économique

Compte tenu du contexte économique particulier des communes rhodaniennes, une concertation a été menée avec les acteurs du nucléaire et la chambre de commerce et d'industrie. Cette concertation s'est déroulée principalement par des échanges écrits, et a eu pour objectif de prendre en compte les projets à venir de ces acteurs économiques sur le territoire couvert par les PPRi tant que ceux-ci étaient compatibles avec la réglementation.

La CCI a participé, par l'intermédiaire de M. Rouméas, à la réunion de concertation des personnes publiques associées du 14 octobre 2020 portant sur la délimitation des enjeux du PPRi avec restitution des projets de zonage et de règlements.

Aussi, lors de la réunion bilatérale avec la mairie du 15 avril 2021, la mairie a présenté les demandes de la CCI en terme de secteurs à inclure dans la carte des enjeux.

De plus, en plus de la consultation réglementaire des Personnes Publiques Associées, l'avis de la CCI du Gard a été sollicitée le 24/11/2021 sur le projet de PPRi mais est resté sans réponse.

Il convient de rappeler que le PPRi est la contrepartie du Système de solidarité nationale catastrophes naturelles (CATNAT), régime dont le département du Gard est l'un des plus gros bénéficiaire en France métropolitaine depuis sa mise en place. Grâce à ce système, les dommages aux biens dus aux événements climatiques sont pris en compte systématiquement par les assurances et par l'État et garantit aux citoyens une indemnisation adaptée pour une résilience plus efficace.

La pérennité d'un tel système ne peut être garantie que si l'enveloppe des biens soumis aux dégâts climatiques cesse de croître : c'est l'un des objectifs du PPRI. Cet intérêt national prime sur les intérêts particuliers.

Néanmoins, le PPRI ne gèle pas tout développement de la zone industrielle de l'Ardoise : les zones MU et RU sont constructibles sous réserve de calage de plancher, et dans toutes les autres zones les extensions sont possibles, allant jusqu'à 20 % de l'existant pour les entreprises. Cela leur permet non seulement de continuer à exister mais également à se développer de façon raisonnée en prenant en compte le risque. Dans la zone de l'ardoise la zone urbaine a été vue de façon assez large sur la zone d'aléa modéré, générant ainsi une grande surface constructible (71,3 hectares en zone M-U et 1,5 hectares en zone R-U), en plus des zones non inondées donc constructibles au titre du PPRI.

Sur le fait que certaines parcelles de la ZI n'ont pas été inondées

L'enveloppe de la zone inondable du PPRI est supérieure aux inondations vécues encore en mémoire des personnes qui sont plus faibles que la crue de référence retenue pour l'élaboration du PPRI. En l'occurrence, la crue de référence du Rhône retenue est une crue de type mai 1856 aux conditions actuelles d'écoulement supérieure à la crue de décembre 2003 récemment connue par les exploitants en place.

Le Directeur départemental

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard**

**André HORTH**

## Annexes

ANNEXE A - Compte-rendu de la rencontre entre M. Montgaillard (expert hydrologue mandaté par le Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien) et la DDTM du 29 juillet 2021

ANNEXE B - Courrier de réponse du 22 février 2022 à la demande de la famille Calleriza lors de la concertation avec le public

ANNEXE C - inventaire cartographique des dégâts de la crue des 8-9 septembre 2002

ANNEXE D- inventaire cartographique des zones inondées, des enjeux et des dégâts pour les Inondations du Rhône et de ses principaux affluents de décembre 2003

ANNEXE E - carte avec les lignes PHE et casier de l'aléa de référence du Rhône

ANNEXE F - cartes d'aléas (planche n°2/4 et planche n°4/4) mise à jour sur le secteur de la confluence Rhône/Cèze

ANNEXE G - plans de zonage réglementaire (planche n°2/4 et planche n°4/4) mis à jour sur le secteur de la confluence Rhône Cèze

